



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 3 du mois d'avril 2016

PREFECTURE**CABINET***Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales*

Arrêté n° 2016-405 en date du 12 avril 2016 accordant l'honorariat de maire Page 778

Arrêté n° 2016-406 en date du 12 avril 2016 accordant l'honorariat de maire Page 778

Arrêté n° 2016-407 en date du 12 avril 2016 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Page 778

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE n° 2016-416 en date du 18 avril 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier délivré à M. WALTER Jean-Louis Page 779

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté de cessibilité n° 2016-404 en date du 13 avril 2016 relatif au projet de construction, sur le territoire du département de l'Aisne, de la ligne de chemin de fer à grande vitesse dite TGV Est Européen entre PARIS et STRASBOURG Page 779

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2016-409 en date du 15 avril 2016 portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE BONNE CONDUITE, 18 rue Lalouette à MARLE. Page 780

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

ARRÊTÉ n° 2016-310 en date du 5 avril 2016 portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du canton de Saint-Simon et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin Page 781

ARRÊTÉ n° 2016-311 en date du 5 avril 2016 portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale et de la communauté de communes de la Région de Guise Page 783

ARRÊTÉ n° 2016-371 en date du 7 avril 2016 portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Val de l'Ailette et de la communauté de communes des Vallons d'Anizy Page 784

ARRÊTÉ n° 2016-372 en date du 7 avril 2016 portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes de Chauny-Tergnier et de la communauté de communes des Villes d'Oyse avec extension aux communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy	Page	786
ARRÊTÉ n° 2016-373 en date du 7 avril 2016 portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes de Villers Cotterêts-Forêt de Retz, de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne, et des communes d'Ancienville, Chouy, Dammard, La Ferté Milon, Macogny, Marizy Sainte Geneviève, Marizy Saint Mard, Monnes, Noroy sur Ourcq, Passy en Valois, Silly la Poterie et Troesnes	Page	788
ARRÊTÉ n° 2016-374 en date du 7 avril 2016 portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry, de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie, de la communauté de communes du Tardenois et des communes d'Armentières sur Ourcq, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chézy en Orxois, Courchamps, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix sur Ourcq, Latilly, Licy Clignon, Monthiers, Montigny l'Allier, Neuilly saint Front, Priez, Rozet-Saint-Albin, Saint Gengoulph, Sommelans, Torcy en Valois et Vichel-Nanteuil.	Page	790
Arrêté préfectoral n° 2016-395 en date du 15 avril 2016, portant modification des statuts de la communauté de communes de la Thiérache du centre.	Page	792
Arrêté n° 2016-398 en date du 15 avril 2016 portant prolongation de la durée du Syndicat d'études et de programmation Oise Aisne Soissonnaises (SEPOAS)	Page	794
Arrêté n° 2016-415 en date du 22 avril 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Beaurepaire	Page	795
<i>Bureau des Finances Locales</i>		
ARRÊTÉ n° 2016-418 en date du 25 avril 2016 fixant la liste des communes rurales du département de l'Aisne - année 2016 - (et annexe)	Page	796
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES		
<i>Service Environnement</i>		
Arrêté n° 2016-408 en date du 18 avril 2016 adoptant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de SERMOISE et CIRY-SALSOGNE	Page	820
Arrêté n° 2016-417 en date du 21 avril 2016 de dissolution de l'association foncière de remembrement d'ESSIGNY-LE-GRAND	Page	821
<i>Service Environnement – Unité Prévention des Risques</i>		
Arrêté préfectoral n° 2016-414 en date du 18 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) du bassin versant de la vallée de l'Oise sur les communes de Caumont, Commenchon, Frières-Fallouël, Mennessis et Villequier-Aumont	Page	822

Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction
Unité Habitat Logement

ARRETE n° 2016-403 en date du 12 avril 2016 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat Page 826

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2016-413 relatif à la subdélégation de signature en date du 30 mars 2016 signé par Madame Jeanne VO HUU LE, directrice départementale de la Cohésion Sociale Page 829

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Décision n° 2016-410 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 11 janvier 2016 par M. Jean-Pierre LEMPEREUR, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Quentin Page 836

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale
Service Santé Environnementale dans l'Aisne

Arrêté n° PREF/ARS-DT02/BRUIT/2016-001 en date du 19 avril 2016, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage Page 839

Direction de l'offre de Soins - Sous-direction Ambulatoire

Arrêté n° 2016-399 en date du 27 janvier 2016 relatif à la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de l'EPSMD de l'Aisne de PREMONTRE Page 846

Arrête DOS-POLE 02-2016 n° 2 en date du 18 mars 2016 relatif a la modification de la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY. Page 847

Arrête n° 2016-400 en date du 9 Mars 2016 portant cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulance ANNICK Taxi », gérant Madame Annick BECU, sise 9 rue Guillaume Dupré – 02150 SISSONNE Page 848

Arrête n° 2016-401 en date du 9 Mars 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances ANNICK », gérant Monsieur KADRI, pour une implantation sise 9 rue Guillaume Dupré – 02150 SISSONNE Page 851

Arrêté n° 2016-402 en date du 27 janvier 2016 relatif à la constitution du Conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de CHAUNY Page 854

Arrête DOS-POLE 02-2016 n° 1 en date du 16 Mars 2016 relatif a la modification de la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS. Page 856

Arrête DOS-POLE 02-2016 n° 3 en date du 18 Mars 2016 relatif a la modification de la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN. Page 857

Arrêté DOS-POLE 02-2016 n° 4 en date du 18 Mars 2016 relatif à la modification de la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN. Page 858

Arrête DOS-POLE 02-2016 n° 5 en date du 18 Mars 2016 relatif a la modification de la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN. Page 859

Arrêté DOS-POLE 02-2016 n° 6 en date du 18 Mars 2016 relatif à la modification de la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN Page 860

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-
DE-CALAIS - PICARDIE / Unité départementale de l'Aisne**

Services à la Personne

Récépissé n° 2016-411 en date du 21 avril 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/348552183 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association intermédiaire AID Services à SOISSONS, Page 862

Retrait du récépissé n° 2016-412 en date 21 avril 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/793588385 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise PICART Hélène à MONTAIGU Page 863

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Direction Générale

Décision n°2016/430 en date du 11 avril 2016 portant sur l'annulation partielle de la décision 2014-2774 relative à la composition des Commissions Administratives Paritaires Locales au Centre Hospitalier de LAON. Page 864

PREFECTURE

CABINET

Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales

Arrêté n° 2016-405 en date du 12 avril 2016 accordant l'honorariat de maire

ARRETE

L'honorariat est accordé à M. Daniel BALY, ancien maire de GROUGIS.

Fait à LAON, le 12 avril 2016

Le Préfet,
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2016-406 en date du 12 avril 2016 accordant l'honorariat de maire

ARRETE

L'honorariat est accordé à M. Jean-Claude MOLINARO, ancien maire d'EFFRY.

Fait à LAON, le 12 avril 2016

Le Préfet,
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2016-407 en date du 12 avril 2016 accordant une récompense pour
actes de courage et de dévouement

ARRETE

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Freddy DANIELEWSKI.

Fait à LAON, le 12 avril 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE n° 2016-416 en date du 18 avril 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier délivré à M. WALTER Jean-Louis

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : WALTER

Prénom : Jean Louis

Date et lieu de naissance : 10 juillet 1939 à SAINT-SIMON (02)

Adresse ou domiciliation : 8 rue des Deux Lieutenants Lecomte-Larmuzeaux à SAINT-SIMON (02640)
en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant de groupement de gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 18 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté de cessibilité n° 2016-404 en date du 13 avril 2016
relatif au projet de construction, sur le territoire du département de l'Aisne,
de la ligne de chemin de fer à grande vitesse dite TGV Est Européen entre PARIS et STRASBOURG

ARRETE

Sont déclarés cessibles au profit de SNCF RESEAU les parcelles de terrain désignées dans le tableau annexé au présent arrêté et destinés au projet e construction, sur le territoire du département de l'Aisne, de la ligne de chemin de fer à grande vitesse dite TGV Est Européen entre PARIS et STRASBOURG.

Fait à LAON, le 13 avril 2016

Le préfet
Signé : Raymond LE DEUN

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2016-409 en date du 15 avril 2016 portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE BONNE CONDUITE, 18 rue Lalouette à MARLE.

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 autorisant Monsieur Arnaud PERSINET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé

« AUTO-ÉCOLE BONNE CONDUITE » situé 18 rue Lalouette à MARLE sous le n° E 12 002 3612 0 est abrogé à compter du 15 mars 2016.

Article 2 - Monsieur Arnaud PERSINET est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers d'inscription référence 02 et des livrets d'apprentissage de la conduite en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH (numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé) des dossiers concernés.

Article 3 - Les dossiers d'inscription référence 02 et les livrets d'apprentissage de la conduite pour chaque élève inscrit dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : «Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'auto-école (nom de l'établissement) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon dossier d'inscription 02 et mon livret d'apprentissage de la conduite».

Monsieur Arnaud PERSINET devra transmettre les avis de réception desdits documents à Madame la déléguée départementale de la sécurité routière - Direction départementale des territoires - 3^{ème} étage- 50 bd de Lyon - 02011 LAON cédex.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, au fichier et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, notifié à Monsieur Arnaud PERSINET et transmis pour information à :

- Monsieur le Maire de MARLE,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne à LAON,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne à LAON,
- Madame la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à Laon, le 15 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des libertés publiques,
Signé : Brigitte COLLIN

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2016-310 en date du 5 avril 2016 portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du canton de Saint-Simon et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-41-3 et L.5216-1 à L.5216-10 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment ses articles 33, 35 et 40 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifié, de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes de Saint-Simon ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999, portant transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération de Saint-Quentin

VU l'arrêté préfectoral n°2016-299 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aisne ;

Considérant que le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté par M. le préfet à la commission départementale de coopération intercommunale le 12 octobre 2015 proposait la fusion de la communauté de communes du Canton de Saint-Simon et de la communauté de communes du Val de l'Oise, qu'il a été notifié aux communes et établissements publics de coopération intercommunale, qui disposaient d'un délai de deux mois pour se prononcer ;

Considérant le vote de l'amendement portant fusion de la communauté de communes du canton de Saint-Simon et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, à la majorité des deux tiers des membres de la commission départementale de coopération intercommunale du 25 mars 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article 35 III de la loi NOTRe susvisé, il appartient au représentant de l'État de prendre par arrêté l'initiative d'un projet de périmètre dressant la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de Saint-Quentin

ARRÊTE

Article 1 – Le projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de la communauté de communes du canton de Saint-Simon et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, est composé comme suit :

Communauté de communes du canton de Saint-Simon

Annois, Artemps, Aubigny aux Kaisnes, Bray Saint Christophe, Clastres, Cugny, Dallon, Dury, Flavy le Martel, Fontaine les Clercs, Happencourt, Jussy, Montescourt Lizerolles, Ollezy, Saint-Simon, Seraucourt le Grand, Sommette Eaucourt, Tugny et Pont, Villers Saint Christophe.

Communauté d'agglomération de Saint-Quentin

Castres, Contescourt, Essigny Le Petit, Fayet, Fieulaine, Fonsomme, Fontaine Notre Dame, Gauchy, Grugies, Harly, Homblières, Lesdins, Marcy, Mesnil-Saint-Laurent, Morcourt, Neuville Saint Amand, Omissy, Remaucourt, Rouvroy, Saint-Quentin.

Article 2 – Cet arrêté sera notifié par M. le préfet de l'Aisne au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant.

Concomitamment, cet arrêté sera notifié par M. le préfet de l'Aisne aux maires de chaque commune incluse dans le présent projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

À compter de cette notification, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposeront d'un délai de soixante quinze jours pour émettre un avis.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 3 – La catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité issue de la fusion est une communauté d'agglomération.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Aisne.

Laon, le 5 avril 2016

Le Préfet
Signé : Raymond LE DEUN

ARRÊTÉ n° 2016-311 en date du 5 avril 2016 portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale et de la communauté de communes de la Région de Guise

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5211-41-3;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment ses articles 33, 35 et 40;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes de la Région de Guise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-299 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aisne ;

Vu la proposition de fusion de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale et de la communauté de communes de la Région de Guise intégrée dans le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aisne précité ;

Considérant qu'en application de l'article 35 III de la loi NOTRe susvisé, il appartient au représentant de l'État de prendre par arrêté l'initiative d'un projet de périmètre dressant la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de Vervins

ARRÊTE

Article I – Le projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, conforme au schéma départemental de coopération intercommunale, issu de la fusion de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale et de la communauté de communes de la Région de Guise, pour créer une communauté de communes, à effet au 1er janvier 2017, est composé comme suit :

Communauté de communes de la Thiérache d'Aumale

Etreux, Grougis, Hannappes, La Vallée-Mulâtre, Mennevret, Molain, Oisy, Ribeuville, Saint-Martin-Rivière, Vaux-Andigny, Vénérolles et Wassigny ;

Communauté de communes de la Région de Guise

Aisonville et Bernoville, Audigny, Bernot, Chigny, Crupilly, Flavigny le Grand et Beaurain, Grand-Verly, Guise, Hauteville, Iron, Lavaqueresse, Lesquielles St Germain, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Monceau sur Oise, Noyales, Petit-Verly, Proisy, Proix, Romery, Tupigny, Vadencourt et Villers les Guise;

Article 2 – Cet arrêté sera notifié par M. le préfet de l'Aisne au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant. Concomitamment, cet arrêté sera notifié par M. le préfet de l'Aisne aux maires de chaque commune incluse dans le présent projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

À compter de cette notification, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposeront d'un délai de soixante quinze jours pour émettre un avis.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Vervins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Aisne.

Laon, le 5 avril 2016

Le Préfet
Signé : Raymond LE DEUN

ARRÊTÉ n° 2016-371 en date du 7 avril 2016 portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Val de l'Ailette et de la communauté de communes des Vallons d'Anizy

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5211-41-3 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment ses articles 33, 35 et 40 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifié, de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 modifié, portant création de la communauté de communes du Val de l'Ailette ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 1997 modifié, portant création de la communauté de communes des Vallons d'Anizy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-299 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aisne ;

Considérant que la fusion de la communauté de communes du Val de l'Ailette et de la communauté de communes des Vallons d'Anizy est conforme au schéma départemental de coopération intercommunale qui a été adopté par la commission départementale de coopération intercommunale le 25 mars 2016.

Considérant qu'en application de l'article 35 III de la loi NOTRe susvisé, il appartient au représentant de l'État de prendre par arrêté l'initiative d'un projet de périmètre dressant la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Le projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, conforme au schéma départemental de coopération intercommunale, issu de la fusion de la communauté de communes du Val de l'Ailette (exception faite des communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy) et de la communauté de communes des Vallons d'Anizy, pour créer une communauté de communes, à effet au 1^{er} janvier 2017, est composé comme suit :

Communauté de communes du Val de l'Ailette

Barisis, Besmé, Blérancourt, Bourguignon sous Coucy, Camelin, Champs, Coucy la Ville, Coucy le Château, Crécy au Mont, Folembay, Fresnes, Guny, Jumencourt, Landricourt, Leuilly sous Coucy, Pont Saint Mard, Quincy Basse, Saint – Aubin, Saint Paul aux Bois, Selens, Septvaux, Trosly Loire, Verneuil sous Coucy,

Communauté de communes des Vallons d'Anizy

Anizy le Château, Bassoles Aulers, Bourguignon sous Montbavin, Brancourt en Laonnois, Chaillevois, Faucoucourt, Lizy, Merlieux et Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Prémontré, Royaucourt et Chailvet, Suzy, Urcel, Vauxaillon, Wissignicourt.

Article 2 – Cet arrêté sera notifié par M. le préfet de l'Aisne au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant.

Concomitamment, cet arrêté sera notifié par M. le préfet de l'Aisne au maire de chaque commune incluse dans le présent projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

À compter de cette notification, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposeront d'un délai de soixante quinze jours pour émettre un avis.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Aisne.

Laon, le 7 avril 2016

Le Préfet
Signé : Raymond LE DEUN

ARRÊTÉ n° 2016-372 en date du 7 avril 2016 portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes de Chauny-Tergnier et de la communauté de communes des Villes d'Oyse avec extension aux communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-6-1, L.5211-41-3 et L.5216-1 à L.5216-10 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment ses articles 33, 35 et 40 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifié, de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes des Villes d'Oyse ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes de Chauny-Tergnier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-299 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aisne ;

Considérant que la fusion de la communauté de communes de Chauny-Tergnier et de la communauté de communes des Villes d'Oyse est conforme au schéma départemental de coopération intercommunale qui a été adopté par la commission départementale de coopération intercommunale le 25 mars 2016 ;

Considérant le vote de l'amendement à la majorité des deux tiers des membres de la Commission départementale de coopération intercommunale, portant extension du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes de Chauny-Tergnier et de la communauté de communes des Villes d'Oyse, aux communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy ;

Considérant que la population municipale du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion est établie au 1^{er} janvier 2015 à 56 490 habitants ;

Considérant que le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque au sein de la communauté d'agglomération, la commune la plus peuplée est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants ;

Considérant que les conditions statutaires qui s'imposent doivent être adoptées afin d'être conformes aux conditions fixées dans la nouvelle catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion : celle du plus intégré des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Le projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, conforme au schéma départemental de coopération intercommunale, issu de la fusion de la communauté de communes de Chauny-Tergnier, de la communauté de communes des Villes d'Oyse et des communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy pour créer une communauté d'agglomération à effet au 1^{er} janvier 2017, est composé comme suit :

Communauté de communes de Chauny-Tergnier

Abbécourt, Amigny-Rouy, Autreville, Beaumont-en-Beine, Béthancourt-en-Vaux, Caillouël-Crépigny, Caumont, Chauny, Commenchon, Condren, Frières-Faillouel, Guivry, La Neuville-en-Beine, Liez, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neufieux, Oignes, Pierremande, Sinceny, Tergnier, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont, Viry-Nouzeuil.

Communauté de communes des Villes d'Oyse

Achery, Andelain, Anguilmont-le-Sart, Beautor, Bertaucourt-Epourdon, Brie, Charmes, Courbes, Danizy, Deuillet, Fourdrain, Fressancourt, La Fère, Mayot, Monceau-les-Leups, Rogécourt, Saint-Gobain, Saint-Nicolas-aux-Bois, Servais, Travecy, Versigny.

Communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy.

Article 2 - Cet arrêté sera notifié par M. le préfet de l'Aisne au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant.

Concomitamment, cet arrêté sera notifié par M. le préfet de l'Aisne au maire de chaque commune incluse dans le présent projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

À compter de cette notification, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposeront d'un délai de soixante quinze jours pour émettre un avis.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Aisne.

Laon, le 7 avril 2016

Le Préfet
Signé : Raymond LE DEUN

ARRÊTÉ n° 2016-373 en date du 7 avril 2016 portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes de Villers Cotterêts-Forêt de Retz, de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne, et des communes d'Ancienville, Chouy, Dammard, La Ferté Milon, Macogny, Marizy Sainte Geneviève, Marizy Saint Mard, Monnes, Noroy sur Ourcq, Passy en Valois, Silly la Poterie et Troesnes

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5211-41-3 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république notamment ses articles 33, 35 et 40 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes de Villers-Cotterêts Forêt de Retz ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-299 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aisne ;

Considérant que la fusion de la communauté de communes de Villers-Cotterêts Forêt de Retz et de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne est conforme au schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant le vote de l'amendement portant extension du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion, aux communes de Ancienville, Chouy, Dammard, La Ferté Milon, Macogny, Marizy Sainte Geneviève, Marizy Saint Mard, Monnes, Noroy sur Ourcq, Passy en Valois, Silly la Poterie et Troesnes, à la majorité des deux tiers des membres de la commission départementale de coopération intercommunale du 25 mars 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et des sous-préfets des arrondissements de Soissons et Château-Thierry

ARRÊTE

Article 1 – Le projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, conforme au schéma départemental de coopération intercommunale, issu de la fusion de la communauté de communes de Villers-Cotterêts Forêt de Retz , de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne et des communes d'Ancienville, Chouy, Dammard, La Ferté Milon, Macogny, Marizy Sainte Geneviève, Marizy Saint Mard, Monnes, Noroy sur Ourcq, Passy en Valois, Silly la Poterie et Troesnes pour former une communauté de communes, à effet au 1^{er} janvier 2017, est composé comme suit :

Communauté de communes de Villers Cotterêts Forêt de Retz

Corcy, Coyolles, Dampleux, Faverolles, Fleury, Haramont, Largny sur Automne, Longpont, Louâtre, Montgobert, Oigny en Valois, Puiseux en Retz, Retheuil, Soucy, Taillefontaine, Villers-Cotterêts, Villers Hélon, Vivières,

Communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne

Ambleny, Audignicourt, Berny Rivière, Bieuxy, Coeuvres et Valsery, Cutry, Dommiers, Epagny, Fontenoy, Laversine, Montigny Lengrain, Morsain, Mortefontaine, Novron Vingré, Pernant, Ressons le Long, Saconin et Breuil, Saint-Bandry, Saint Christophe à Berry, Saint Pierre Aigle, Tartiers, Vassens, Vézaponin, Vic sur Aisne.

Communes d'Ancienville, Chouy, Dammard, La Ferté Milon, Macogny, Marizy Sainte Geneviève, Marizy Saint Mard, Monnes, Noroy sur Ourcq, Passy en Valois, Silly la Poterie et Troesnes.

Article 2 – Cet arrêté sera notifié par M. le préfet de l'Aisne au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant.

Concomitamment, cet arrêté sera notifié par M. le préfet de l'Aisne au maire de chaque commune incluse dans le présent projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

À compter de cette notification, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposeront d'un délai de soixante quinze jours pour émettre un avis.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 3 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Aisne.

Laon, le 7 avril 2016

Le Préfet

Signé : Raymond LE DEUN

ARRÊTÉ n° 2016-374 en date du 7 avril 2016 portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry, de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie, de la communauté de communes du Tardenois et des communes d'Armentières sur Ourcq, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chézy en Orxois, Courchamps, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix sur Ourcq, Latilly, Licy Clignon, Monthiers, Montigny l'Allier, Neuilly saint Front, Priez, Rozet-Saint-Albin, Saint Gengoulph, Sommelans, Torcy en Valois et Vichel-Nanteuil.

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-6-1, L.5211-41-3 et L.5216-1 à L.5216-10 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment ses articles 33, 35 et 40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1995 modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1995 modifié, portant création de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes du Tardenois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-299 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aisne ;

Considérant que la fusion de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry, de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie, de la communauté de communes du Tardenois et des communes d'Armentières sur Ourcq, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chézy en Orxois, Courchamps, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix sur Ourcq, Latilly, Licy Clignon, , Monthiers, Montigny l'Allier, Neuilly saint Front, Priez, Rozet-Saint-Albin, Saint Gengoulph, Sommelans, Torcy en Valois et Vichel-Nanteuil est conforme au schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant que la population municipale du périmètre de l'établissement public de coopération à fiscalité propre issu de la fusion est établie au 1^{er} janvier 2015 à 53 229 habitants.

Considérant que le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque au sein de la communauté d'agglomération, la commune la plus peuplée est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants ;

Considérant que les conditions statutaires qui s'imposent doivent être adoptées afin d'être conformes aux conditions fixées dans la nouvelle catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion : celle du plus intégré des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry

ARRÊTE

Article 1 – Le projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, conforme au schéma départemental de coopération intercommunale, issu de la fusion des communautés de communes de la Région de Château-Thierry, de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie, de la communauté de communes du Tardenois et des communes d'Armentières sur Ourcq, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chézy en Orxois, Courchamps, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix sur Ourcq, Latilly, Licy Clignon, , Monthiers, Montigny l'Allier, Neuilly saint Front, Priez, Rozet-Saint-Albin, Saint Gengoulph, Sommelans, Torcy en Valois et Vichel-Nanteuil pour créer une communauté d'agglomération, à effet au 1^{er} janvier 2017, est composé comme suit :

Communauté de communes de la Région de Château-Thierry

Azy sur Marne, Belleau, Bézu saint Germain, Blesmes, Bonneil, Bouresches, Brasles, Brécy, Château-Thierry, Chierry, Coincy, Epaux-Bézu, Epieds, Essômes sur Marne, Etampes sur Marne, Etrépilly, Fossoy, Gland, Mézy Moulins, Mont saint Père, Nesles la Montagne, Nogentel, Rocourt Saint Martin, Verdilly, Villeneuve sur Fère.

Communauté de communes du canton de Condé en Brie

Barzy sur Marne, Celles les Condé, Chartèves, Condé en Brie, Connigis, Courboin, Courtemont Varennes, Crézancy, Dhuys et Morin en Brie, Jaulgonne, Monthurel, Montigny les Condé, Montlevon, Pargny la Dhuys, Passy sur Marne, Reuilly Sauvigny, Rozoy Belleville, Saint Eugène, Trélou sur Marne, Vallées en Champagne, Viffort.

Communauté de communes du Tardenois

Beuvarde, Bruyères sur Fère, Cierges, Coulonges Cohan, Courmont, Dravegny, Fère en Tardenois, Fresnes en Tardenois, Goussancourt, Le Charmel, Loupeigne, Mareuil en Dôle, Nanteuil Notre-Dame, Ronchères, Saponay, Sergy, Seringes et Nesles, Vézilly, Villers Agron Aiguizy et Villers sur Fère.

Communes d'Armentières sur Ourcq, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chézy en Orxois, Courchamps, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix sur Ourcq, Latilly, Licy Clignon, , Monthiers, Montigny l'Allier, Neuilly saint Front, Priez, Rozet-Saint-Albin, Saint Gengoulph, Sommelans, Torcy en Valois et Vichel-Nanteuil.

Article 2 - Cet arrêté sera notifié par M. le préfet de l'Aisne au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant.

Concomitamment, cet arrêté sera notifié par M. le préfet de l'Aisne au maire de chaque commune incluse dans le présent projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

À compter de cette notification, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposeront d'un délai de soixante quinze jours pour émettre un avis.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le sous préfet de Château-Thierry, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Aisne.

Laon, le 7 avril 2016

Le Préfet
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté préfectoral n° 2016-395 en date du 15 avril 2016, portant modification des statuts de la communauté de communes de la Thiérache du centre.

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 modifié, portant création de la Communauté de communes de la Thiérache du Centre,

VU la délibération du 17 septembre 2015 du conseil communautaire sollicitant la modification des articles 2 et 11 de ses statuts et la notification qui a été faite à l'ensemble des communes membres le 28 septembre 2015,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Barzy en Thiérache, Bergues sur Sambre, Boué, La Bouteille, Braye en Thiérache, Buironfosse, La Capelle, Clairfontaine, La Neuville les Dorengt, Dorengt, Erloy, Esqueheries, Etréaupont, Fesmy le Sart, La Flamengrie, Fontenelle, Houry, Laigny, Landifay et Bertaignemont, Lerzy, Leschelle, Lugny, Luzoir, Le Nouvion en Thiérache, Papleux, Plomion, Sains Richaumont, Saint Algis, Saint Pierre les Franqueville, Sommeron, Sorbais, Vervins et Wiege-Faty se prononçant favorablement sur la modification des statuts,

VU la délibération du conseil municipal d'Autreppes, Bancigny, Berlancourt, Burelles, Chevennes, Colofay, Englancourt, Fontaine les Vervins, Franqueville, Froidestrées, Gercy, Gergny, Gronard, Hary, Haution, Le Hérie la Viéville, Housset, Landouzy la Cour, Lemé, Marfontaine, Monceau le Neuf et Faucouzy, Nampcelles la Cour, La Neuville Housset, Puisieux et Clanlieu, Prisces, Rocquigny, Rogny, Rougeries, Saint Gobert, Le Sourd, Thenailles, La Vallée au Blé, Voharies et Voulpaix se prononçant défavorablement sur la modification des statuts,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal d'Harcigny est réputée favorable.

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,
Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de l'arrondissement de Vervins

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la Communauté de communes de la Thiérache du Centre sont complétés comme suit :

Article 2 :

Au titre des compétences obligatoires

2- Au sein du groupe de compétences « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté »

Ajout :

2-5 Le développement économique et touristique fluvial

➔ Soutien aux actions et projets permettant la navigabilité et le développement touristique de la Sambre canalisée et du canal de la Sambre à l'Oise

Article 11 :

Nouvelle rédaction :

« Le conseil de communauté désigne parmi ses membres un bureau composé de 28 délégués, dont le président et les vice-présidents.

Il se réunit sous l'autorité du président. Il est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de la politique de la communauté de communes dans le cadre des grandes orientations définies par le conseil de communauté à travers le vote du budget. Le bureau peut recevoir délégation du conseil dans le respect de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le président de la communauté de communes de la Thiérache du Centre, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 15 avril 2016

Le Préfet
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2016-398 en date du 15 avril 2016 portant prolongation de la durée du Syndicat d'études et de programmation Oise Aisne Soissonnaises (SEPOAS)

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-20 et L.5214-16,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté inter-départemental modifié du 28 août 1990 portant création du syndicat d'études et de programmation Oise et Aisne Soissonnaises,

VU l'arrêté inter-départemental modifié du 10 mai 2010 portant transfert du siège et désignation du nouveau comptable public du syndicat d'études et de programmation Oise et Aisne Soissonnaises,

VU la délibération du 28 janvier 2015 du comité syndical sollicitant le prolongement de la durée du syndicat pour 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Autrechtes, Berneuil sur Aisne, Chelles, Croutoy, Cuise la Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Pierrefonds, Saint Crépin aux Bois, Saint Etienne Roilaye du département de l'Oise et Ambleny, Berny Rivière, Coevres et Valsery, Cutry, Fontenoy, Laversine, Montigny Lengrain, Morsain, Mortefontaine, Nouvron Vingre, Pernant, Ressons le Long, Saint Bandry, Saint Christophe à Berry, Saint Pierre Aigle, Tartiers, Vassens, Vézaponin et Vic sur Aisne du département de l'Aisne se prononçant favorablement sur la modification des statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Courtieux, Rethondes et Trosly Breuil du département de l'Oise se prononçant défavorablement sur la modification des statuts,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Couloisy du département de l'Oise ne se prononçant pas sur la modification des statuts,

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes d'Attichy, Bitry, Moulin sous Touvent, Nampcel, Saint Pierre les Bitry, Tracy le Mont du département de l'Oise et Audignicourt, Bieuxy, Dommiers, Epagny et Saconin et Breuil du département de l'Aisne,

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1er janvier 2017 la compétence « schéma de cohérence territoriale » deviendra une compétence obligatoire pour les communautés de communes,

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de coopération intercommunale du département de l'Aisne arrêté le 30 mars 2016, a prévu la fusion de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne avec la communauté de communes de Villers-Cotterêts Forêt de Retz en étendant ce périmètre à douze autres communes,

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de l'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 des statuts du syndicat d'études et de programmation Oise et Aisne Soissonnaises est modifié comme suit :

- La durée du syndicat est prolongée jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat d'études et de programmation Oise et Aisne Soissonnaises et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 15 avril 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Le Préfet de l'Oise
Pour le Préfet
Le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Clermont
Signé : Paul COULON

Arrêté n° 2016-415 en date du 22 avril 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Beaufort

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1980 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Beaufort,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du ru de Beaufort,

VU la délibération n°2015-04 en date du 9 avril 2015, du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Beaufort, adoptant le compte administratif de l'année 2014 et décidant de transférer l'intégralité de l'actif et du passif au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents,

CONSIDERANT que les communes de Beaurieux, Chaudardes, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cuiry les Chaudardes et Pontavert adhèrent au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et ses affluents,

VU la délibération n°2015-09 du 24 juin 2015, du comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents, décidant d'accepter la reprise de l'intégralité du bilan du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Beurepaire,

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin chargé de l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé du 30 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Beurepaire est rapporté.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Beurepaire est dissous de plein droit à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dans le cadre des modalités de dissolution, la totalité de l'actif, du passif et du solde du compte au trésor du syndicat sont transférés au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et ses affluents.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin chargé de l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, la directrice des archives départementales de l'Aisne, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Beurepaire, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 22 avril 2015

Le préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Bureau des Finances Locales

ARRÊTÉ n° 2016-418 en date du 25 avril 2016
fixant la liste des communes rurales du département de l'Aisne- année 2016

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3334-10, R 3334-5, R 3334-8 et D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN préfet de l'Aisne,

VU le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L2335-9, L3334-10 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Quentin assurant l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Au titre de l'année 2016, les communes du département de l'Aisne désignées en annexe sont des communes rurales au sens de l'article D3334-8-1 du CGCT,

ARTICLE 2 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au président du conseil départemental de l'Aisne.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Saint-Quentin assurant l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à LAON, le 25 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Signé : Cédric BONAMIGO

LISTE DES COMMUNES RURALES -AU TITRE DE L'ANNEE 2016-

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
02	AISNE	02001	ABBECOURT
02	AISNE	02002	ACHERY
02	AISNE	02003	ACY
02	AISNE	02004	AGNICOURT-ET-SEHELLES
02	AISNE	02005	AGUILCOURT
02	AISNE	02006	AISONVILLE-ET-BERNOVILLE
02	AISNE	02007	AIZELLES
02	AISNE	02008	AIZY-JOUY
02	AISNE	02009	ALAINCOURT

02	AISNE	02010	ALLEMANT
02	AISNE	02011	AMBLENY
02	AISNE	02012	AMBRIEF
02	AISNE	02013	AMIFONTAINE
02	AISNE	02014	AMIGNY-ROUY
02	AISNE	02015	ANCIENVILLE
02	AISNE	02016	ANDELAIN
02	AISNE	02017	ANGUILCOURT-LE-SART
02	AISNE	02018	ANIZY-LE-CHATEAU
02	AISNE	02019	ANNOIS
02	AISNE	02020	ANY-MARTIN-RIEUX
02	AISNE	02021	ARCHON
02	AISNE	02022	ARCY-SAINTE-RESTITUE
02	AISNE	02023	ARMENTIERES-SUR-OURCQ
02	AISNE	02024	ARRANCY
02	AISNE	02025	ARTEMPS
02	AISNE	02027	ASSIS-SUR-SERRE
02	AISNE	02029	ATTILLY
02	AISNE	02030	AUBENCHEUL-AUX-BOIS
02	AISNE	02031	AUBENTON
02	AISNE	02032	AUBIGNY-AUX-KAISNES
02	AISNE	02033	AUBIGNY-EN-LAONNOIS
02	AISNE	02034	AUDIGNICOURT
02	AISNE	02035	AUDIGNY
02	AISNE	02036	AUGY
02	AISNE	02037	AULNOIS-SOUS-LAON
02	AISNE	02038	AUTELS
02	AISNE	02039	AUTREMENCOURT
02	AISNE	02040	AUTREPPES
02	AISNE	02041	AUTREVILLE
02	AISNE	02042	AZY-SUR-MARNE
02	AISNE	02043	BAGNEUX
02	AISNE	02044	BANCIGNY
02	AISNE	02046	BARENTON-BUGNY
02	AISNE	02047	BARENTON-CEL

02	AISNE	02048	BARENTON-SUR-SERRE
02	AISNE	02049	BARISIS-AUX-BOIS
02	AISNE	02050	BARZY-EN-THIERACHE
02	AISNE	02051	BARZY-SUR-MARNE
02	AISNE	02052	BASSOLES-AULERS
02	AISNE	02053	VALLÉES EN CHAMPAGNE
02	AISNE	02054	BAZOCHE-SUR-VESLES
02	AISNE	02055	BEAUME
02	AISNE	02056	BEAUMONT-EN-BEINE
02	AISNE	02057	BEAUREVOIR
02	AISNE	02058	BEAURIEUX
02	AISNE	02060	BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS
02	AISNE	02061	BECQUIGNY
02	AISNE	02062	BELLEAU
02	AISNE	02063	BELLENGLISE
02	AISNE	02065	BELLICOURT
02	AISNE	02066	BENAY
02	AISNE	02067	BERGUES-SUR-SAMBRE
02	AISNE	02068	BERLANCOURT
02	AISNE	02069	BERLISE
02	AISNE	02070	BERNOT
02	AISNE	02071	BERNY-RIVIERE
02	AISNE	02072	BERRIEUX
02	AISNE	02073	BERRY-AU-BAC
02	AISNE	02074	BERTAUCOURT-EPOURDON
02	AISNE	02075	BERTHENICOURT
02	AISNE	02076	BERTRICOURT
02	AISNE	02077	BERZY-LE-SEC
02	AISNE	02078	BESME
02	AISNE	02079	BESMONT
02	AISNE	02080	BESNY-ET-LOIZY
02	AISNE	02081	BETHANCOURT-EN-VAUX
02	AISNE	02082	BEUGNEUX
02	AISNE	02083	BEUVARDES
02	AISNE	02084	BEZU-LE-GUERY

02	AISNE	02085	BEZU-SAINT-GERMAIN
02	AISNE	02086	BICHANCOURT
02	AISNE	02087	BIEUXY
02	AISNE	02088	BIEVRES
02	AISNE	02089	BILLY-SUR-AISNE
02	AISNE	02090	BILLY-SUR-OURCQ
02	AISNE	02091	BLANZY-LES-FISMES
02	AISNE	02093	BLERANCOURT
02	AISNE	02094	BLESMES
02	AISNE	02096	BOIS-LES-PARGNY
02	AISNE	02097	BONCOURT
02	AISNE	02098	BONNEIL
02	AISNE	02099	BONNESVALYN
02	AISNE	02100	BONY
02	AISNE	02101	BOSMONT-SUR-SERRE
02	AISNE	02102	BOUCONVILLE-VAUCLAIR
02	AISNE	02103	BOUE
02	AISNE	02104	BOUFFIGNEREUX
02	AISNE	02105	BOURESCHES
02	AISNE	02106	BOURG-ET-COMIN
02	AISNE	02107	BOURGUIGNON-SOUS-COUCY
02	AISNE	02108	BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN
02	AISNE	02109	BOUTEILLE
02	AISNE	02110	BRAINE
02	AISNE	02111	BRANCOURT-EN-LAONNOIS
02	AISNE	02112	BRANCOURT-LE-GRAND
02	AISNE	02114	BRASLES
02	AISNE	02115	BRAYE-EN-LAONNOIS
02	AISNE	02116	BRAYE-EN-THIERACHE
02	AISNE	02117	BRAY-SAINT-CHRISTOPHE
02	AISNE	02118	BRAYE
02	AISNE	02119	BRECY
02	AISNE	02120	BRENELLE
02	AISNE	02121	BRENY
02	AISNE	02122	BRIE

02	AISNE	02123	BRISSAY-CHOIGNY
02	AISNE	02124	BRISSY-HAMEGICOURT
02	AISNE	02125	BRUMETZ
02	AISNE	02126	BRUNEHAMEL
02	AISNE	02127	BRUYERES-SUR-FERE
02	AISNE	02128	BRUYERES-ET-MONTBERAULT
02	AISNE	02129	BRUYS
02	AISNE	02130	BUCILLY
02	AISNE	02131	BUCY-LE-LONG
02	AISNE	02132	BUCY-LES-CERNY
02	AISNE	02133	BUCY-LES-PIERREPONT
02	AISNE	02134	BUIRE
02	AISNE	02135	BUIRONFOSSE
02	AISNE	02136	BURELLES
02	AISNE	02137	BUSSIARES
02	AISNE	02138	BUZANCY
02	AISNE	02139	CAILLOUEL-CREPIGNY
02	AISNE	02140	CAMELIN
02	AISNE	02141	CAPELLE
02	AISNE	02142	CASTRES
02	AISNE	02143	CATELET
02	AISNE	02144	CAULAINCOURT
02	AISNE	02145	CAUMONT
02	AISNE	02146	CELLES-LES-CONDE
02	AISNE	02148	CELLES-SUR-AISNE
02	AISNE	02149	CERIZY
02	AISNE	02150	CERNY-EN-LAONNOIS
02	AISNE	02151	CERNY-LES-BUCY
02	AISNE	02152	CERSEUIL
02	AISNE	02153	CESSIERES
02	AISNE	02154	CHACRISE
02	AISNE	02155	CHAILLEVOIS
02	AISNE	02156	CHALANDRY
02	AISNE	02157	CHAMBRY
02	AISNE	02158	CHAMOUILLE

02	AISNE	02159	CHAMPS
02	AISNE	02160	CHAOURSE
02	AISNE	02162	CHAPELLE-SUR-CHEZY
02	AISNE	02164	CHARMEL
02	AISNE	02165	CHARMES
02	AISNE	02166	CHARTEVES
02	AISNE	02167	CHASSEMY
02	AISNE	02169	CHATILLON-LES-SONS
02	AISNE	02170	CHATILLON-SUR-OISE
02	AISNE	02171	CHAUDARDES
02	AISNE	02172	CHAUDUN
02	AISNE	02174	CHAVIGNON
02	AISNE	02175	CHAVIGNY
02	AISNE	02176	CHAVONNE
02	AISNE	02177	CHERET
02	AISNE	02178	CHERMIZY-AILLES
02	AISNE	02179	CHERY-CHARTREUVE
02	AISNE	02180	CHERY-LES-POUILLY
02	AISNE	02181	CHERY-LES-ROZOY
02	AISNE	02182	CHEVENNES
02	AISNE	02183	CHEVREGNY
02	AISNE	02184	CHEVRESIS-MONCEAU
02	AISNE	02185	CHEZY-EN-ORXOIS
02	AISNE	02186	CHEZY-SUR-MARNE
02	AISNE	02187	CHIERRY
02	AISNE	02188	CHIGNY
02	AISNE	02189	CHIVRES-EN-LAONNOIS
02	AISNE	02190	CHIVRES-VAL
02	AISNE	02191	CHIVY-LES-ETOUVELLES
02	AISNE	02192	CHOUY
02	AISNE	02193	CIERGES
02	AISNE	02194	CILLY
02	AISNE	02195	CIRY-SALSOGNE
02	AISNE	02196	CLACY-ET-THIERRET
02	AISNE	02197	CLAIRFONTAINE

02	AISNE	02198	CLAMECY
02	AISNE	02199	CLASTRES
02	AISNE	02200	CLERMONT-LES-FERMES
02	AISNE	02201	COEUVRES-ET-VALSERY
02	AISNE	02203	COINCY
02	AISNE	02204	COINGT
02	AISNE	02205	COLLIGIS-CRANDELAIN
02	AISNE	02206	COLONFAY
02	AISNE	02207	COMMENCHON
02	AISNE	02208	CONCEVREUX
02	AISNE	02209	CONDE-EN-BRIE
02	AISNE	02210	CONDE-SUR-AISNE
02	AISNE	02211	CONDE-SUR-SUIPPE
02	AISNE	02212	CONDREN
02	AISNE	02213	CONNIGIS
02	AISNE	02214	CONTESCOURT
02	AISNE	02215	CORBENY
02	AISNE	02216	CORCY
02	AISNE	02217	COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE
02	AISNE	02218	COUCY-LES-EPPES
02	AISNE	02219	COUCY-LA-VILLE
02	AISNE	02220	COULONGES-COHAN
02	AISNE	02221	COUPRU
02	AISNE	02222	COURBES
02	AISNE	02223	COURBOIN
02	AISNE	02224	COURCELLES-SUR-VESLES
02	AISNE	02225	COURCHAMPS
02	AISNE	02226	COURMELLES
02	AISNE	02227	COURMONT
02	AISNE	02228	COURTEMONT-VARENNE
02	AISNE	02229	COURTRIZY-ET-FUSSIGNY
02	AISNE	02230	COUVRELLES
02	AISNE	02231	COUVRON-ET-AUMENCOURT
02	AISNE	02232	COYOLLES
02	AISNE	02233	CRAMAILLE

02	AISNE	02234	CRAONNE
02	AISNE	02235	CRAONNELLE
02	AISNE	02236	CRECY-AU-MONT
02	AISNE	02237	CRECY-SUR-SERRE
02	AISNE	02238	CREPY
02	AISNE	02239	CREZANCY
02	AISNE	02240	CROIX-FONSOMME
02	AISNE	02241	CROIX-SUR-OURCQ
02	AISNE	02242	CROUTTES-SUR-MARNE
02	AISNE	02244	CRUPILLY
02	AISNE	02245	CUFFIES
02	AISNE	02246	CUGNY
02	AISNE	02248	CUIRIEUX
02	AISNE	02249	CUIRY-HOUSSE
02	AISNE	02250	CUIRY-LES-CHAUDARDES
02	AISNE	02251	CUIRY-LES-IVIERS
02	AISNE	02252	CUISSY-ET-GENY
02	AISNE	02253	CUISY-EN-ALMONT
02	AISNE	02254	CUTRY
02	AISNE	02255	CYS-LA-COMMUNE
02	AISNE	02256	DAGNY-LAMBERCY
02	AISNE	02257	DALLON
02	AISNE	02258	DAMMARD
02	AISNE	02259	DAMPLEUX
02	AISNE	02260	DANIZY
02	AISNE	02261	DERCY
02	AISNE	02262	DEUILLET
02	AISNE	02263	DHUIZEL
02	AISNE	02264	DIZY-LE-GROS
02	AISNE	02265	DOHIS
02	AISNE	02266	DOLIGNON
02	AISNE	02267	DOMMIERS
02	AISNE	02268	DOMPTIN
02	AISNE	02269	DORENGT
02	AISNE	02270	DOUCHY

02	AISNE	02271	DRAVEGNY
02	AISNE	02272	DROIZY
02	AISNE	02273	DURY
02	AISNE	02274	EBOULEAU
02	AISNE	02275	EFFRY
02	AISNE	02276	ENGLANCOURT
02	AISNE	02277	EPAGNY
02	AISNE	02278	EPARCY
02	AISNE	02279	EPAUX-BEZU
02	AISNE	02280	EPIEDS
02	AISNE	02281	EPINE-AUX-BOIS
02	AISNE	02282	EPPEL
02	AISNE	02283	ERLON
02	AISNE	02284	ERLOY
02	AISNE	02286	ESQUEHERIES
02	AISNE	02287	ESSIGNY-LE-GRAND
02	AISNE	02288	ESSIGNY-LE-PETIT
02	AISNE	02289	ESSISES
02	AISNE	02291	ESTREES
02	AISNE	02292	ETAMPES-SUR-MARNE
02	AISNE	02293	ETAVES-ET-BOCQUIAUX
02	AISNE	02294	ETOUVELLES
02	AISNE	02295	ETREAUPONT
02	AISNE	02296	ETREILLERS
02	AISNE	02297	ETREPILLY
02	AISNE	02298	ETREUX
02	AISNE	02299	EVERGNICOURT
02	AISNE	02301	FAUCOU COURT
02	AISNE	02302	FAVEROLLES
02	AISNE	02303	FAYET
02	AISNE	02305	FERE-EN-TARDENOIS
02	AISNE	02306	FERTE-CHEVRESIS
02	AISNE	02307	FERTE-MILON
02	AISNE	02308	FESMY-LE-SART
02	AISNE	02309	FESTIEUX

02	AISNE	02310	FIEULAINE
02	AISNE	02311	FILAIN
02	AISNE	02312	FLAMENGRIE
02	AISNE	02313	FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN
02	AISNE	02315	FLAVY-LE-MARTEL
02	AISNE	02316	FLEURY
02	AISNE	02317	FLUQUIERES
02	AISNE	02318	FOLEMBRAY
02	AISNE	02319	FONSOMME
02	AISNE	02320	FONTAINE-LES-CLERCS
02	AISNE	02321	FONTAINE-LES-VERVINS
02	AISNE	02322	FONTAINE-NOTRE-DAME
02	AISNE	02323	FONTAINE-UTERTE
02	AISNE	02324	FONTENELLE
02	AISNE	02326	FONTENOY
02	AISNE	02327	FORESTE
02	AISNE	02328	FOSSOY
02	AISNE	02329	FOURDRAIN
02	AISNE	02330	FRANCILLY-SELENCY
02	AISNE	02331	FRANQUEVILLE
02	AISNE	02332	FRESNES-EN-TARDENOIS
02	AISNE	02333	FRESNES
02	AISNE	02334	FRESNOY-LE-GRAND
02	AISNE	02335	FRESSANCOURT
02	AISNE	02336	FRIERES-FAILLOUEL
02	AISNE	02337	FROIDESTREES
02	AISNE	02338	FROIDMONT-COHARTILLE
02	AISNE	02339	GANDELU
02	AISNE	02341	GERCY
02	AISNE	02342	GERGNY
02	AISNE	02343	GERMAINE
02	AISNE	02344	GERNICOURT
02	AISNE	02345	GIBERCOURT
02	AISNE	02346	GIZY
02	AISNE	02347	GLAND

02	AISNE	02349	GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX
02	AISNE	02350	GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT
02	AISNE	02351	GOUSSANCOURT
02	AISNE	02352	GOUY
02	AISNE	02353	GRANDLUP-ET-FAY
02	AISNE	02354	GRANDRIEUX
02	AISNE	02355	GRICOURT
02	AISNE	02356	GRISOLLES
02	AISNE	02357	GRONARD
02	AISNE	02358	GROUGIS
02	AISNE	02359	GRUGIES
02	AISNE	02360	GUIGNICOURT
02	AISNE	02362	GUIVRY
02	AISNE	02363	GUNY
02	AISNE	02364	GUYENCOURT
02	AISNE	02366	HANNAPES
02	AISNE	02367	HAPPENCOURT
02	AISNE	02368	HARAMONT
02	AISNE	02369	HARCIGNY
02	AISNE	02370	HARGICOURT
02	AISNE	02371	HARLY
02	AISNE	02372	HARTENNES-ET-TAUX
02	AISNE	02373	HARY
02	AISNE	02374	HAUCOURT
02	AISNE	02375	HAUTEVESNES
02	AISNE	02376	HAUTEVILLE
02	AISNE	02377	HAUTION
02	AISNE	02378	HERIE
02	AISNE	02379	HERIE-LA-VIEVILLE
02	AISNE	02380	HINACOURT
02	AISNE	02382	HOLNON
02	AISNE	02383	HOMBLIERES
02	AISNE	02384	HOURY
02	AISNE	02385	HOUSSET
02	AISNE	02386	IRON

02	AISNE	02387	ITANCOURT
02	AISNE	02388	IVIERS
02	AISNE	02389	JAULGONNE
02	AISNE	02390	JEANCOURT
02	AISNE	02391	JEANTES
02	AISNE	02392	JONCOURT
02	AISNE	02393	JOUAIGNES
02	AISNE	02395	JUMENCOURT
02	AISNE	02396	JUMIGNY
02	AISNE	02397	JUSSY
02	AISNE	02398	JUVIGNY
02	AISNE	02399	JUVINCOURT-ET-DAMARY
02	AISNE	02400	LAFFAUX
02	AISNE	02401	LAIGNY
02	AISNE	02402	LANCHY
02	AISNE	02403	LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT
02	AISNE	02404	LANDOUZY-LA-COUR
02	AISNE	02405	LANDOUZY-LA-VILLE
02	AISNE	02406	LANDRICOURT
02	AISNE	02407	LANISCOURT
02	AISNE	02409	LAPPION
02	AISNE	02410	LARGNY-SUR-AUTOMNE
02	AISNE	02411	LATILLY
02	AISNE	02412	LAUNOY
02	AISNE	02413	LAVAL-EN-LAONNOIS
02	AISNE	02414	LAVAQUERESSE
02	AISNE	02415	LAVERSINE
02	AISNE	02416	LEME
02	AISNE	02417	LEMPIRE
02	AISNE	02418	LERZY
02	AISNE	02419	LESCHELLES
02	AISNE	02420	LESDINS
02	AISNE	02421	LESGES
02	AISNE	02422	LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN
02	AISNE	02423	LEUILLY-SOUS-COUCY

02	AISNE	02424	LEURY
02	AISNE	02425	LEUZE
02	AISNE	02426	LEVERGIES
02	AISNE	02427	LHUYS
02	AISNE	02428	LICY-CLIGNON
02	AISNE	02429	LIERVAL
02	AISNE	02430	LIESSE-NOTRE-DAME
02	AISNE	02431	LIEZ
02	AISNE	02432	LIME
02	AISNE	02433	LISLET
02	AISNE	02434	LIZY
02	AISNE	02435	LOGNY-LES-AUBENTON
02	AISNE	02438	LONGPONT
02	AISNE	02439	LES SEPTVALLONS
02	AISNE	02440	LOR
02	AISNE	02441	LOUATRE
02	AISNE	02442	LOUPEIGNE
02	AISNE	02443	LUCY-LE-BOCAGE
02	AISNE	02444	LUGNY
02	AISNE	02445	LUZOIR
02	AISNE	02446	LY-FONTAINE
02	AISNE	02447	MAAST-ET-VIOLAINE
02	AISNE	02448	MACHECOURT
02	AISNE	02449	MACOGNY
02	AISNE	02450	MACQUIGNY
02	AISNE	02451	MAGNY-LA-FOSSE
02	AISNE	02452	MAISSEMY
02	AISNE	02453	MAIZY
02	AISNE	02454	MALMAISON
02	AISNE	02455	MALZY
02	AISNE	02456	MANICAMP
02	AISNE	02457	MARCHAIS
02	AISNE	02458	DHUYS ET MORIN-EN-BRIE
02	AISNE	02459	MARCY
02	AISNE	02460	MARCY-SOUS-MARLE

02	AISNE	02461	MAREST-DAMPCOURT
02	AISNE	02462	MAREUIL-EN-DOLE
02	AISNE	02463	MARFONTAINE
02	AISNE	02464	MARGIVAL
02	AISNE	02465	MARIGNY-EN-ORXOIS
02	AISNE	02466	MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE
02	AISNE	02467	MARIZY-SAINT-MARD
02	AISNE	02468	MARLE
02	AISNE	02469	MARLY-GOMONT
02	AISNE	02470	MARTIGNY
02	AISNE	02471	MARTIGNY-COURPIERRE
02	AISNE	02472	MAUREGNY-EN-HAYE
02	AISNE	02473	MAYOT
02	AISNE	02474	MENNESSIS
02	AISNE	02475	MENNEVILLE
02	AISNE	02476	MENNEVRET
02	AISNE	02477	MERCIN-ET-VAUX
02	AISNE	02478	MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES
02	AISNE	02480	MESBRECOURT-RICHECOURT
02	AISNE	02481	MESNIL-SAINT-LAURENT
02	AISNE	02482	MEURIVAL
02	AISNE	02483	MEZIERES-SUR-OISE
02	AISNE	02484	MEZY-MOULINS
02	AISNE	02485	MISSY-AUX-BOIS
02	AISNE	02486	MISSY-LES-PIERREPONT
02	AISNE	02487	MISSY-SUR-AISNE
02	AISNE	02488	MOLAIN
02	AISNE	02489	MOLINCHART
02	AISNE	02490	MONAMPTEUIL
02	AISNE	02491	MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY
02	AISNE	02492	MONCEAU-LES-LEUPS
02	AISNE	02493	MONCEAU-LE-WAAST
02	AISNE	02494	MONCEAU-SUR-OISE
02	AISNE	02495	MONDREPUIS
02	AISNE	02496	MONNES

02	AISNE	02497	MONS-EN-LAONNOIS
02	AISNE	02498	MONTAIGU
02	AISNE	02499	MONTBAVIN
02	AISNE	02500	MONTBREHAIN
02	AISNE	02501	MONTCHALONS
02	AISNE	02502	MONTCORNET
02	AISNE	02503	MONT-D'ORIGNY
02	AISNE	02504	MONTESCOURT-LIZEROLLES
02	AISNE	02505	MONTFAUCON
02	AISNE	02506	MONTGOBERT
02	AISNE	02507	MONTGRU-SAINT-HILAIRE
02	AISNE	02508	MONTHENAULT
02	AISNE	02509	MONTHIERS
02	AISNE	02510	MONTHUREL
02	AISNE	02511	MONTIGNY-EN-ARROUAISE
02	AISNE	02512	MONTIGNY-L'ALLIER
02	AISNE	02513	MONTIGNY-LE-FRANC
02	AISNE	02514	MONTIGNY-LENGRAIN
02	AISNE	02515	MONTIGNY-LES-CONDE
02	AISNE	02516	MONTIGNY-SOUS-MARLE
02	AISNE	02517	MONTIGNY-SUR-CRECY
02	AISNE	02518	MONTLEVON
02	AISNE	02519	MONTLOUE
02	AISNE	02520	MONT-NOTRE-DAME
02	AISNE	02521	MONTREUIL-AUX-LIONS
02	AISNE	02522	MONT-SAINT-JEAN
02	AISNE	02523	MONT-SAINT-MARTIN
02	AISNE	02524	MONT-SAINT-PERE
02	AISNE	02525	MORCOURT
02	AISNE	02526	MORGNY-EN-THIERACHE
02	AISNE	02527	MORSAIN
02	AISNE	02528	MORTEFONTAINE
02	AISNE	02529	MORTIERS
02	AISNE	02530	MOULINS
02	AISNE	02531	MOUSSY-VERNEUIL

02	AISNE	02532	MOY-DE-L' AISNE
02	AISNE	02533	MURET-ET-CROUTTES
02	AISNE	02534	MUSCOURT
02	AISNE	02535	NAMPCELLES-LA-COUR
02	AISNE	02536	NAMPTEUIL-SOUS-MURET
02	AISNE	02537	NANTEUIL-LA-FOSSE
02	AISNE	02538	NANTEUIL-NOTRE-DAME
02	AISNE	02539	NAUROY
02	AISNE	02540	NESLES-LA-MONTAGNE
02	AISNE	02541	NEUFCHATEL-SUR-AISNE
02	AISNE	02542	NEUFLIEUX
02	AISNE	02543	NEUILLY-SAINT-FRONT
02	AISNE	02544	NEUVE-MAISON
02	AISNE	02545	NEUVILLE-BOSMONT
02	AISNE	02546	NEUVILLE-EN-BEINE
02	AISNE	02547	NEUVILLE-HOUSSET
02	AISNE	02548	NEUVILLE-LES-DORENGT
02	AISNE	02549	NEUVILLE-SAINT-AMAND
02	AISNE	02550	NEUVILLE-SUR-AILETTE
02	AISNE	02551	NEUVILLE-SUR-MARGIVAL
02	AISNE	02552	NEUVILLETTE
02	AISNE	02553	NIZY-LE-COMTE
02	AISNE	02554	NOGENTEL
02	AISNE	02556	NOIRCOURT
02	AISNE	02557	NOROY-SUR-OURCQ
02	AISNE	02558	NOUVION-EN-THIERACHE
02	AISNE	02559	NOUVION-ET-CATILLON
02	AISNE	02560	NOUVION-LE-COMTE
02	AISNE	02561	NOUVION-LE-VINEUX
02	AISNE	02562	NOUVRON-VINGRE
02	AISNE	02563	NOYALES
02	AISNE	02564	NOYANT-ET-ACONIN
02	AISNE	02565	OEUILLY
02	AISNE	02566	OGNES
02	AISNE	02567	OHIS

02	AISNE	02568	OIGNY-EN-VALOIS
02	AISNE	02569	OISY
02	AISNE	02570	OLLEZY
02	AISNE	02571	OMISSY
02	AISNE	02572	ORAINVILLE
02	AISNE	02573	ORGEVAL
02	AISNE	02574	ORIGNY-EN-THIERACHE
02	AISNE	02575	ORIGNY-SAINTE-BENOITE
02	AISNE	02576	OSLY-COURTIL
02	AISNE	02577	OSTEL
02	AISNE	02578	OULCHES-LA-VALLEE-FOULON
02	AISNE	02579	OULCHY-LA-VILLE
02	AISNE	02580	OULCHY-LE-CHATEAU
02	AISNE	02581	PAARS
02	AISNE	02582	PAISSY
02	AISNE	02583	PANCY-COURTECON
02	AISNE	02584	PAPLEUX
02	AISNE	02585	PARCY-ET-TIGNY
02	AISNE	02586	PARFONDEVAL
02	AISNE	02587	PARFONDROU
02	AISNE	02588	PARGNAN
02	AISNE	02589	PARGNY-FILAIN
02	AISNE	02590	PARGNY-LA-DHUYS
02	AISNE	02591	PARGNY-LES-BOIS
02	AISNE	02592	PARPEVILLE
02	AISNE	02593	PASLY
02	AISNE	02594	PASSY-EN-VALOIS
02	AISNE	02595	PASSY-SUR-MARNE
02	AISNE	02596	PAVANT
02	AISNE	02598	PERNANT
02	AISNE	02599	PIERREMANDE
02	AISNE	02600	PIERREPONT
02	AISNE	02601	PIGNICOURT
02	AISNE	02602	PINON
02	AISNE	02604	PITHON

02	AISNE	02605	PLEINE-SELVE
02	AISNE	02606	PLESSIER-HULEU
02	AISNE	02607	PLOISY
02	AISNE	02608	PLOMION
02	AISNE	02609	PLOYART-ET-VAURSEINE
02	AISNE	02610	POMMIERS
02	AISNE	02612	PONT-ARCY
02	AISNE	02613	PONTAVERT
02	AISNE	02614	PONTRU
02	AISNE	02615	PONTRUET
02	AISNE	02616	PONT-SAINT-MARD
02	AISNE	02617	POUILLY-SUR-SERRE
02	AISNE	02618	PREMONT
02	AISNE	02619	PREMONTRE
02	AISNE	02620	PRESLES-ET-BOVES
02	AISNE	02621	PRESLES-ET-THIERNY
02	AISNE	02622	PRIEZ
02	AISNE	02623	PRISCES
02	AISNE	02624	PROISY
02	AISNE	02625	PROIX
02	AISNE	02626	PROUVAIS
02	AISNE	02627	PROVISEUX-ET-PLESNOY
02	AISNE	02628	PUISEUX-EN-RETZ
02	AISNE	02629	PUISIEUX-ET-CLANLIEU
02	AISNE	02631	QUIERZY
02	AISNE	02632	QUINCY-BASSE
02	AISNE	02633	QUINCY-SOUS-LE-MONT
02	AISNE	02634	RAILLIMONT
02	AISNE	02635	RAMICOURT
02	AISNE	02636	REGNY
02	AISNE	02637	REMAUCOURT
02	AISNE	02638	REMIES
02	AISNE	02639	REMIGNY
02	AISNE	02640	RENANSART
02	AISNE	02641	RENNEVAL

02	AISNE	02642	RESIGNY
02	AISNE	02643	RESSONS-LE-LONG
02	AISNE	02644	RETHEUIL
02	AISNE	02645	REUILLY-SAUVIGNY
02	AISNE	02647	RIBEAUVILLE
02	AISNE	02648	RIBEMONT
02	AISNE	02649	ROCOURT-SAINT-MARTIN
02	AISNE	02650	ROCQUIGNY
02	AISNE	02651	ROGECOURT
02	AISNE	02652	ROGNY
02	AISNE	02653	ROMENY-SUR-MARNE
02	AISNE	02654	ROMERY
02	AISNE	02655	RONCHERES
02	AISNE	02656	ROUCY
02	AISNE	02657	ROUGERIES
02	AISNE	02658	ROUPY
02	AISNE	02659	ROUVROY
02	AISNE	02660	ROUVROY-SUR-SERRE
02	AISNE	02661	ROYAUCOURT-ET-CHAILVET
02	AISNE	02662	ROZET-SAINT-ALBIN
02	AISNE	02663	ROZIERES-SUR-CRISE
02	AISNE	02664	ROZOY-BELLEVALLE
02	AISNE	02665	GRAND-ROZOY
02	AISNE	02666	ROZOY-SUR-SERRE
02	AISNE	02667	SACONIN-ET-BREUIL
02	AISNE	02668	SAINS-RICHAUMONT
02	AISNE	02670	SAINT-ALGIS
02	AISNE	02671	SAINT-AUBIN
02	AISNE	02672	SAINT-BANDRY
02	AISNE	02673	SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY
02	AISNE	02674	SAINT-CLEMENT
02	AISNE	02675	SAINTE-CROIX
02	AISNE	02676	SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT
02	AISNE	02677	SAINT-EUGENE
02	AISNE	02678	SAINTE-GENEVIEVE

02	AISNE	02679	SAINT-GENGOULPH
02	AISNE	02680	SAINT-GOBAIN
02	AISNE	02681	SAINT-GOBERT
02	AISNE	02682	SAINT-MARD
02	AISNE	02683	SAINT-MARTIN-RIVIERE
02	AISNE	02684	SAINT-MICHEL
02	AISNE	02685	SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS
02	AISNE	02686	SAINT-PAUL-AUX-BOIS
02	AISNE	02687	SAINT-PIERRE-AIGLE
02	AISNE	02688	SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE
02	AISNE	02689	SAINT-PIERREMONT
02	AISNE	02690	SAINTE-PREUVE
02	AISNE	02693	SAINT-REMY-BLANZY
02	AISNE	02694	SAINT-SIMON
02	AISNE	02695	SAINT-THIBAUT
02	AISNE	02696	SAINT-THOMAS
02	AISNE	02697	SAMOussy
02	AISNE	02698	SANCY-LES-CHEMINOTS
02	AISNE	02699	SAPONAY
02	AISNE	02701	SAULCHERY
02	AISNE	02702	SAVY
02	AISNE	02703	SEBONCOURT
02	AISNE	02704	SELENS
02	AISNE	02705	SELVE
02	AISNE	02706	SEPTMONTS
02	AISNE	02707	SEPTVAUX
02	AISNE	02708	SEQUEHART
02	AISNE	02709	SERAIN
02	AISNE	02710	SERAUCOURT-LE-GRAND
02	AISNE	02711	SERCHES
02	AISNE	02712	SERGY
02	AISNE	02713	SERINGES-ET-NESLES
02	AISNE	02714	SERMOISE
02	AISNE	02715	SERVAL
02	AISNE	02716	SERVAIS

02	AISNE	02717	SERY-LES-MEZIERES
02	AISNE	02718	SILLY-LA-POTERIE
02	AISNE	02720	SISSONNE
02	AISNE	02721	SISSY
02	AISNE	02723	SOIZE
02	AISNE	02724	SOMMELANS
02	AISNE	02725	SOMMERON
02	AISNE	02726	SOMMETTE-EAUCOURT
02	AISNE	02727	SONS-ET-RONCHERES
02	AISNE	02728	SORBAIS
02	AISNE	02729	SOUCY
02	AISNE	02730	SOUPIR
02	AISNE	02731	SOURD
02	AISNE	02732	SURFONTAINE
02	AISNE	02733	SUZY
02	AISNE	02734	TAILLEFONTAINE
02	AISNE	02735	TANNIERES
02	AISNE	02736	TARTIERS
02	AISNE	02737	TAVAUX-ET-PONTSERICOURT
02	AISNE	02739	TERNY-SORNY
02	AISNE	02740	THENAILLES
02	AISNE	02741	THENELLES
02	AISNE	02742	THIERNU
02	AISNE	02743	THUEL
02	AISNE	02744	TORCY-EN-VALOIS
02	AISNE	02745	TOULIS-ET-ATTENCOURT
02	AISNE	02746	TRAVECY
02	AISNE	02747	TREFCON
02	AISNE	02748	TRELOU-SUR-MARNE
02	AISNE	02749	TROESNES
02	AISNE	02750	TROSLY-LOIRE
02	AISNE	02751	TRUCY
02	AISNE	02752	TUGNY-ET-PONT
02	AISNE	02753	TUPIGNY
02	AISNE	02754	UGNY-LE-GAY

02	AISNE	02755	URCEL
02	AISNE	02756	URVILLERS
02	AISNE	02757	VADENCOURT
02	AISNE	02758	VAILLY-SUR-AISNE
02	AISNE	02759	VALLEE-AU-BLE
02	AISNE	02760	VALLEE-MULATRE
02	AISNE	02761	VARISCOURT
02	AISNE	02762	VASSENS
02	AISNE	02763	VASSENY
02	AISNE	02764	VASSOGNE
02	AISNE	02765	VAUCELLES-ET-BEFFECOURT
02	AISNE	02766	VAUDESSON
02	AISNE	02767	VAUXREZIS
02	AISNE	02768	VAUXAILLON
02	AISNE	02769	VAUX-ANDIGNY
02	AISNE	02770	VAUXBUIN
02	AISNE	02772	VAUX-EN-VERMANDOIS
02	AISNE	02773	VAXTIN
02	AISNE	02774	VENDELLES
02	AISNE	02775	VENDEUIL
02	AISNE	02776	VENDHUILE
02	AISNE	02777	VENDIERES
02	AISNE	02778	VENDRESSE-BEAULNE
02	AISNE	02779	VENEROLLES
02	AISNE	02780	VENIZEL
02	AISNE	02781	VERDILLY
02	AISNE	02782	VERGUIER
02	AISNE	02783	GRAND-VERLY
02	AISNE	02784	PETIT-VERLY
02	AISNE	02785	VERMAND
02	AISNE	02786	VERNEUIL-SOUS-COUCY
02	AISNE	02787	VERNEUIL-SUR-SERRE
02	AISNE	02788	VERSIGNY
02	AISNE	02789	VERVINS
02	AISNE	02790	VESLES-ET-CAUMONT

02	AISNE	02791	VESLUD
02	AISNE	02792	VEUILLY-LA-POTERIE
02	AISNE	02793	VEZAPONIN
02	AISNE	02794	VEZILLY
02	AISNE	02795	VIC-SUR-AISNE
02	AISNE	02796	VICHEL-NANTEUIL
02	AISNE	02797	VIEL-ARCY
02	AISNE	02798	VIELS-MAISONS
02	AISNE	02799	VIERZY
02	AISNE	02800	VIFFORT
02	AISNE	02801	VIGNEUX-HOCQUET
02	AISNE	02802	VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY
02	AISNE	02803	VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT
02	AISNE	02804	VILLEMONTAIRE
02	AISNE	02806	VILLENEUVE-SUR-FERE
02	AISNE	02807	VILLEQUIER-AUMONT
02	AISNE	02808	VILLERET
02	AISNE	02809	VILLERS-AGRON-AIGUIZY
02	AISNE	02812	VILLERS-HELON
02	AISNE	02813	VILLERS-LE-SEC
02	AISNE	02814	VILLERS-LES-GUISE
02	AISNE	02815	VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE
02	AISNE	02816	VILLERS-SUR-FERE
02	AISNE	02817	VILLE-SAVOYE
02	AISNE	02818	VILLIERS-SAINT-DENIS
02	AISNE	02819	VINCY-REUIL-ET-MAGNY
02	AISNE	02820	VIRY-NOUREUIL
02	AISNE	02821	VIVAISE
02	AISNE	02822	VIVIERES
02	AISNE	02823	VOHARIES
02	AISNE	02824	VORGES
02	AISNE	02826	VOULPAIX
02	AISNE	02827	VOYENNE
02	AISNE	02828	VREGNY
02	AISNE	02829	VUILLERY

02	AISNE	02830	WASSIGNY
02	AISNE	02831	WATIGNY
02	AISNE	02832	WIEGE-FATY
02	AISNE	02833	WIMY
02	AISNE	02834	WISSIGNICOURT

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES RURALES DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE
– année 2016 - (7 pages recto/verso)

VU POUR ETRE ANNEXÉ
A MON ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,
Signé : Patricia HEGESIPPE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2016-408 en date du 18 avril 2016 adoptant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de SERMOISE et CIRY-SALSOGNE

ARTICLE 1 : Statuts

Les statuts de l'association foncière de SERMOISE et CIRY-SALSOGNE, ci-après annexés, sont adoptés d'office.

ARTICLE 2 : Publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de LAON, et affiché dans les communes de SERMOISE et CIRY-SALSOGNE.

Il est également publié au bureau de la conservation des hypothèques de SOISSONS, par l'AFR et à ses frais. L'arrêté ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière ainsi qu'aux propriétaires ou à défaut aux personnes citées à l'article 9 du décret du 03 mai 2006 susvisé. Le maire de la commune de SERMOISE effectuera la notification aux personnes susvisées par remise en main propre, à la mairie, du présent arrêté et des statuts associés, ou par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. La liste des personnes concernées, complétée de leur signature associée à la date de notification individuelle, ou de leur accusé de réception, sera transmise à la Direction départementale des territoires, à l'issue de l'ensemble des opérations susvisées.

ARTICLE 3 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de l'Association foncière de remembrement de SERMOISE et CIRY-SALSOGNE, les membres du bureau, et le maire de SERMOISE et CIRY-SALSOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 18/04/16

Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

L'annexe au présent arrêté est consultable en mairies de Sermoise et de Ciry-Salsogne, ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Arrêté n° 2016-417 en date du 21 avril 2016 de dissolution de l'association foncière de remembrement d'ESSIGNY-LE-GRAND

ARTICLE 1 : L'association foncière de remembrement comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement de la commune d'ESSIGNY-LE-GRAND, et instituée le 4 mai 1973, est dissoute.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif de l'association foncière de remembrement sont dévolus à la commune d'ESSIGNY-LE-GRAND.

ARTICLE 3 : La parcelle cadastrée ZW 15 sur laquelle a été aménagée une section de la RD 1 est attribuée au Département. Le Conseil départemental est chargé de la publication de cet arrêté à la Conservation des hypothèques de SAINT-QUENTIN.

ARTICLE 4 : Les documents produits et reçus par l'association d'aménagement foncier sont versés aux Archives départementales de l'Aisne ou éliminés après visa du directeur de ce service.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur général des finances publiques, le directeur des archives départementales, le Président du Conseil départemental et le maire de la commune d'ESSIGNY-LE-GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information :

- à la sous-préfecture de SAINT-QUENTIN ;
- à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et à la trésorerie de SAINT-QUENTIN ;
- à Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne.

Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

- à Monsieur le Maire d'ESSIGNY-LE-GRAND.

Fait à LAON, le 21/04/16

Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2016-414 en date du 18 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) du bassin versant de la vallée de l'Oise sur les communes de Caumont, Commenchon, Frières-Fallouël, Mennessis et Villequier-Aumont

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.562-1 à L.562-9, R123-1 et suivant et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 121-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment son article R.126-1 ;

VU l'article 7 du décret n° 2012-616 du 02 mai 2012 modifié par décret n°2013-4 du 02 janvier 2013

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2001 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue sur les communes de Caumont, Commenchon, Frières-Fallouël, Mennessis et Villequier-Aumont ;

VU la décision n°E16000058/80 du 01 avril 2016 de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation de monsieur François ATRON, ingénieur divisionnaire des T.P.E, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de monsieur Jean-Marc LE GOUELLEC, professeur de techniques industrielles, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le dossier établi par la direction départementale des territoires de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que la phase de la consultation administrative prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement est achevée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé dans les communes de Caumont, Commenchon, Frières-Fallouël, Mennessis et Villequier-Aumont à une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue du bassin versant de la vallée de l'Oise desdites communes. Cette enquête se déroulera **du lundi 30 mai 2016 au samedi 2 juillet 2016 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier, qui comporte notamment une note de présentation, une carte de zonage réglementaire, un règlement et le rapport d'instruction, ainsi que du registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire d'enquêteur, dans les mairies des communes concernées, **du lundi 30 mai 2016 au samedi 2 juillet 2016 inclus**, aux heures habituelles d'ouverture.

Le commissaire enquêteur sera présent aux jours, heures et lieux suivants afin d'y recevoir les observations du public :

Dates des permanences	Horaires	Lieu
Lundi 30 mai 2016	9 h à 12 h	Frières-Fallouël
Mercredi 8 juin 2016	14 h à 17 h	Mennessis
Mardi 14 juin 2016	9 h à 12 h	Villequier-Aumont
Vendredi 24 juin 2016	9 h à 12 h	Caumont
Jeudi 30 juin 2016	16 h à 19 h	Commenchon
Samedi 2 juillet 2016	9 h à 12 h	Frières-Fallouël

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de Caumont, Commenchon, Frières-Fallouël, Mennessis et Villequier-Aumont.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques).

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairie de Caumont, Commenchon, Frières-Fallouël, Mennessis et Villequier-Aumont.

Le public pourra également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie de Frières-Fallouël, siège de l'enquête, et le cas échéant à l'adresse électronique suivante : ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux jours et heures sus-mentionnés.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, l'ensemble des pièces du dossier seront publiées sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande à la direction départementale des territoires (DDT), responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de cette dernière.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que la DDT, responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et la DDT les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais à la DDT ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements seront transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge de la DDT.

ARTICLE 7 – RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmet au responsable du projet, direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, unité prévention des risques, 50, boulevard de Lyon 02011 LAON cedex, les exemplaires du dossier d'enquête, accompagnés des registres et pièces annexées, et de son rapport et de ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et aux mairies de Caumont, Commenchon, Frières-Fallouël, Mennessis et Villequier-Aumont de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

ARTICLE 8 - ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si la DDT estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la DDT peut, si elle estime souhaitable d'apporter à son projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications proposées. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET DÉCISION

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan susvisé.

Des informations peuvent être demandées auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, unité prévention des risques, 50, boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

ARTICLE 10 – AUDITION DES MAIRES ET DÉLIBÉRATION DES COMMUNES :

Les conseils municipaux des communes de Caumont, Commenchon, Frières-Fallouël, Mennessis et Villequier-Aumont sont appelés à donner leurs avis sur le projet. Les maires des communes de Caumont, Commenchon, Frières-Fallouël, Mennessis et Villequier-Aumont seront entendus par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux concernés.

ARTICLE 11 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. François ATRON, ingénieur divisionnaire des T.P.E, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

M. Jean-Marc LE GOUELLEC, professeur de techniques industrielles, en retraite, est désigné en qualité de suppléant au commissaire enquêteur. Il remplacera le titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Caumont, Commenchon, Frières-Fallouël, Mennessis et Villequier-Aumont, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la présidente du Tribunal administratif d'AMIENS.

FAIT A LAON, le 18 avril 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

*Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction
Unité Habitat Logement*

ARRETE n° 2016-403 en date du 12 avril 2016 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 321-10 ;

VU le décret 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'Habitat ;

VU les propositions des différents organismes consultés ;

VU le courrier en date du 2 février 2016 de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin ;

VU le courrier en date du 15 janvier 2016 de la Communauté d'agglomération du Soissonnais ;

SUR PROPOSITION du délégué adjoint de l'agence dans le département :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission locale d'amélioration de l'habitat est composée comme suit :

- membres de droit :

a) selon le ressort territorial de la commission locale d'amélioration de l'habitat :

- territoire non délégué
- le délégué de l'agence dans le département ou son représentant ;

- territoire délégué, Communauté d'agglomération du Soissonnais
- le Président de la Communauté d'agglomération du Soissonnais ou son représentant ;

- territoire délégué, Communauté d'agglomération de Saint-Quentin
- le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin ou son représentant ;

Pour les territoires délégués, la Direction départementale des territoires est membre de droit.

b) (Abrogé).

- membres désignés :

c) un représentant des propriétaires :

- membre titulaire

- Monsieur Christian CAUDRON

Administrateur de l'Union Nationale de la Propriété
Immobilière de l'Aisne
24 Hameau de Maison Rouge
02760 Francilly Selency

- membre suppléant

- Monsieur Jean LACHENY

Président de l'Union Nationale de la Propriété
Immobilière de l'Aisne
57 rue de Crécy
02800 La Fère

d) un représentant des locataires :

- membre titulaire

- Monsieur Denis CARLIER

Président de l'Union Départementale de l'Aisne
Confédération Syndicale des Familles
9 allée des Lilas
02300 Chauny

- membre suppléant

- Monsieur Christian HOT

Membre de l'Union Départementale de l'Aisne
Confédération Syndicale des Familles
7 rue du Champ Sot
Résidence Aunis, appartement n° 5
02400 Château-Thierry

e) une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

- membre titulaire

- Monsieur Daniel PLY
Vice-président de l'Association Habitat et Humanisme
de l'Aisne
8 rue Rommeron
02870 Vivaise

- membre suppléant

- Monsieur Jean-Marie LAFRETTE
Président de l'Association Habitat et Humanisme
de l'Aisne
21 rue des Bouleaux
02140 Lemé

f) une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

- membre titulaire

- Monsieur Guy DUVAL
Président de la Caisse d'Allocations Familiales
de l'Aisne
6 rue Alfred de Musset
02100 Saint-Quentin

- membre suppléant

- Madame Catherine SAUVAGE
Administratrice de la Caisse d'Allocations Familiales
de l'Aisne
36 rue Courty Montier
02880 Terny-Sorny

g) deux représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement :

- membres titulaires

- Madame Marie-Laure LAFON
Directeur Territorial Picardie PROCILIA
12 boulevard Roosevelt
02100 Saint-Quentin

- Madame Vanessa SECCHI
Chargé de développement des entreprises
Action Logement - SOLENDI
Les rives de l'Escaut
7 boulevard Dupleix
59400 Cambrai

- membres suppléants

- Monsieur Pierre MUSEUX
Responsable de service groupe PROCILIA
12 boulevard Roosevelt
02100 Saint-Quentin

- Monsieur Joël LE NY
Directeur de Région France Nord
Action Logement - SOLENDI
Les rives de l'Escaut
7 boulevard Dupleix
59400 Cambrai

ARTICLE 2 : Les membres de la commission autres que les membres de droit sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Selon le ressort territorial, la commission est présidée par le membre de droit mentionné au a de l'article 1, qui a voix prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 9 avril 2013 fixant la composition des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le 12 avril 2016

le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2016-413 relatif à la subdélégation de signature en date du 30 mars 2016
signé par Madame Jeanne VO HUU LE, directrice départementale de la Cohésion Sociale

La directrice départementale de la cohésion sociale

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et modifiant le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 6 août 2014 portant nomination de Mme Jeanne VO HUU LE en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

à l'exception des principales correspondances destinées aux administrations centrales, aux services régionaux, des correspondances aux parlementaires, aux conseillers généraux, dans toute matière qui engage juridiquement et financièrement l'Etat ou qui ne présente pas un intérêt strictement départemental, et à l'exception des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000 euros, délégation de signature est donnée pour les actes suivants aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne dont les noms suivent :

1 - En matière d'administration générale :

- 1.1 l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié;
- 1.2 l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- 1.3 l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- 1.4 le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 1.5 l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 1.6 l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 1.7 les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 1.8 l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 1.9 les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- 1.10 l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation;
- 1.11 tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;
- 1.12 les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;
- 1.13 la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- 1.14 le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- 1.15 la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- 1.16 la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- 1.17 les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers. (décret n°86-442 du 24 mars 1986), la signature des procès-verbaux des commissions de réforme et du comité médical;
- 1.18 les arrêtés portant désignation des médecins agréés, des membres du comité médical (décret n° 86-442 du 14 mars 1986), des membres du comité médical pour les praticiens hospitaliers (article 36 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 88-665 du 6 mai 1988), des membres de la commission de réforme, des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des véhicules automobiles des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels.

2 - En matière d'activités sportives, de jeunesse et d'éducation populaire et de vie associative :

2.1 : dispositions relatives au sport

- 2.11 – La délivrance du récépissé de déclaration des personnes désirant exploiter un établissement mentionné à l'article L. 322-3 du code du sport ;
- 2.12 – la délivrance et le retrait de la carte professionnelle pour les personnes désirant exercer l'une des fonctions mentionnées à l'1^{er} alinéa de l'article L. 212-1 du code du sport
- 2.13 - Les mesures de police administratives prévues par l'article L.212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- 2.14 – Les mises en demeure prises en application du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 – notamment dans son article 4 – à toutes personnes exerçant une responsabilité dans un établissement mentionné à l'article L.322-3 du code du sport ;
- 2.15 – Les octrois et les retraits d'agrément aux associations sportives en application des articles L.121-4, R 121-1, R 121-2, R 121-3 et R 121-4 du code du sport (décret n° 2002-488 du 9 avril 2002) ;

2.16 – Les mesures relatives à l'emploi de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en cours de validité, en lieu et place de personnes portant le titre de maîtres nageurs sauveteurs (décret modifié n°77-11-77 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement de l'activité de la natation, arrêté ministériel du 28 juin 1991 relatif à la surveillance de baignade et de natation).

2.2 : dispositions relatives au centre national pour le développement du sport (C.N.D.S.)

2.21 - Au titre de la part territoriale : la diffusion vers les comités départementaux et les clubs sportifs des orientations générales du CNDS et leurs déclinaisons dans les propositions des ligues ;

2.22 - Au titre des subventions d'équipement sportif : l'instruction des demandes de subventions d'équipements et la délivrance de l'accusé de réception des dossiers d'équipement complets et éligibles ;

2.3 : dispositions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire et à la vie associative

2.31 - les mesures relatives à l'instruction et la gestion des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (instruction du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative n°12-152 du 12 avril 2012) ;

2.32 - Les actes prévus à l'article R. 2324-11 du code de la santé publique ;

2.33 - Les mesures relatives à l'instruction des décisions préfectorales visant à la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 227-1 et suivants concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,

2.34 - Les mesures de police administratives prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

2.35 - les mesures relatives aux déclarations des accueils collectifs de mineurs et notamment l'instruction des décisions préfectorales d'interdiction de fonctionnement pour cause de défaut de sécurité ou d'hygiène (article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles),

2.36 - Les injonctions prévues à l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles adressées à toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou exploitant des locaux d'accueil collectif de mineurs prévu à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2.37 - les mesures relatives à l'instruction et à la gestion des politiques partenariales locales (ex contrats éducatifs locaux - circulaires interministérielles du 9 juillet 1998 et du 25 octobre 2000),

2.4 : dispositions relatives à la vie associative

2.41 - Les mesures relatives au développement départemental de la vie associative ainsi qu'au fonctionnement de la mission d'accueil et d'information des associations (circulaire du premier ministre du 28 juillet 1995 relative à la création d'un délégué départemental à la vie associative),

2.42 - Tous actes, décisions, pièces et correspondances relatives au droit des associations, dans la limite des attributions dévolues à cette direction ;

2.43 - Les avis relatifs aux propositions d'attribution des médailles de bronze, d'argent et d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Les notifications d'attribution et de refus des médailles de bronze, d'argent et d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. L'établissement et l'envoi des diplômes des médailles d'or et d'argent de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif aux récipiendaires ;

2.44 – Les octrois et les retraits d'agrément aux associations « Jeunesse – Education Populaire » établis en application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et du

décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris en application de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 ;

3 - En matière d'action sociale :

Actions en faveur de l'inclusion sociale :

- 3.1 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements sociaux et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n°2003-1010 du 22/10/2003) ;
- 3.2 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats (décret n°2003-1010 du 22/10/2003) ;
- 3.3 le subventionnement au titre de l'Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991) ;
- 3.4 les courriers relatifs au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence et de veille sociale (loi n°98-657 du 29 juillet 1998) ;
- 3.5 l'attribution de subventions pour des actions figurant dans l'unité opérationnelle du BOP Inclusion Sociale, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire ;
- 3.6 l'arrêté portant attribution de la médaille de la famille (article D.215-7 et D.215-13 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.7 les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313- 14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- 3.8 la présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, sous couvert du Préfet, de la défense de l'Etat pour le compte du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;
- 3.9 le contrôle de légalité des actes des établissements sociaux ;
- 3.10 l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- 3.11 la dotation globale de fonctionnement des CHRS.
- 3.12 l'exercice des missions de contrôle et d'inspection et pouvoir d'injonctions (article L 313-13 et suivants du CASF)
- 3.13 la réalisation de l'entretien d'évaluation et la détermination de la prime de fonctions et de résultats pour les chefs d'établissement mentionnés au 4° et 6° de l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière et du décret N° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats ou emplois fonctionnels des personnels de direction (établissements sociaux).

Actions en faveur des familles vulnérables :

- 3.14 l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.15 l'établissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.16 les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), (loi du 5 mars 2007)
- 3.17 les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM et DPF à titre individuel,
- 3.18 les courriers relatifs à l'instruction de la déclaration par les établissements des MJPM désignés en qualité de préposé d'établissement
- 3.19 les courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des MJPM et des DPF,

- 3.20 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification des services MJPM et DPF et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n°2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5 mars 2007) ;
- 3.21 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats des services MJPM et DPF (décret n°2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5 mars 2007) ;
- 3.22 l'exercice des missions de tutelle et de contrôle : inspection-contrôle et pouvoir d'injonctions (article L 313-13 et suivants du CASF)
- 3.23 l'imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux personnes sans domicile de secours (article L121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.24 les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'Etat (articles 131.2 et L345-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.25 les recours devant les juridictions d'aide sociale (article 132.8 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.26 l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP Familles vulnérables, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire.

Actions en faveur de l'accueil et de l'intégration

- 3.27 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements hébergeant des demandeurs d'asile ;
- 3.28 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats ;
- 3.29 l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO des BOP Accueil et Intégration, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire ;
- 3.30 les courriers liés au recensement des places de CADA disponibles dans l'Aisne et dans les autres départements de la région et invitation à se présenter au gestionnaire d'un CADA. (Circulaire interministérielle DPM/ACI3/2007/184 du 3 mai 2007 relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ces centres) ;

Actions en faveur des personnes handicapées

- 3.31 la délivrance des cartes européennes de stationnement (art L 241-3-2 du Code de l'Action sociale et des Familles) ;

4 - En matière de logement social :

- 4.1 les actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral (code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5) ;
- 4.2 les actes relatifs à la gestion courante des engagements des bailleurs inscrits dans le cadre de l'accord collectif départemental (code de la construction et de l'habitation, article L 441-1-2)
- 4.3 les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions relatives à la mise en œuvre du droit au logement opposable (code de la construction et de l'habitation, articles L.441-2-3 à L. 441-2-3-2 et R.441-13 à R.441-18-5) ;
- 4.4 les actes relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées ;
- 4.5 les décisions prises par la commission logement dans le cadre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées ;
- 4.6 les actes liés à la prévention des expulsions locatives, notamment dans le cadre du fonctionnement de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

5 - En matière de politique de la ville et d'insertion sociale :

- 5.1 les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n° 99 – 1060 du 16 décembre 1999) ;
- 5.2 les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement ;

6. En matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes

- 6.1 les documents et correspondances liés à l'activité de la commission d'action contre les violences à l'égard des femmes ou tout acte relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes
- 6.2 avis sur la demande d'agrément du centre d'information sur les droits des femmes et des familles
- 6.3 avis sur les demandes auprès du Fonds de garantie à l'initiative des femmes (FGIF)
- 6.4 avis sur les demandes de contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle

Délégation est donnée aux agents dont les noms suivent :

. M David BAJEUX, secrétaire général, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 1.2 ; 1.11 ; 1.12 ; 1.15 ;

. M Bertrand JUBLOT, inspecteur de la jeunesse et des sports, responsable du pôle ville, jeunesse et sports, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 2.11 ; 2.12 ; 2.16 ; 2.37 ; 2.42 ;

. M Gabriel CERCLIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable du service hébergement en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 1.18 ; 3.4 ; 3.7 ; 3.8 ; 3.9 ; 3.10 ; 3.30 ;

. Mme Anne-Sophie ROJAS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du service "protection des personnes vulnérables", en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 3.7 ; 3.8 ; 3.9 ; 3.16 ; 3.17 ; 3.18 ; 3.19 ; 3.22 ; 3.24 ; 3.25 ; 3.31 ;

. Mme Rachel PASCAL, attachée, responsable du service logement et prévention des expulsions locatives, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 4.1 ; 4.2 ; 4.4 ; 4.5 ; 4.6 ;

. Mme Charlotte SCHMOUCHKOVITCH, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du service politique de la ville et insertion sociale, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 5.3 ; 5.4 ;

. M. Denis LATOUR, secrétaire administratif, chargé du greffe des associations, en ce qui concerne les récépissés de déclaration, de modification et de dissolution des associations relevant du périmètre de compétence du greffe des associations de l'arrondissement de Laon et de Soissons

. Mme Catherine FORNASSIER, secrétaire administrative

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne VO HUU LE, directrice départementale de la cohésion sociale, la délégation qui lui est donnée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 susvisé est exercée par Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale adjointe. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne VO HUU LE, directrice départementale de la cohésion sociale, et de Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale adjointe, la délégation qui lui est donnée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 susvisé est exercée M David BAJEUX, secrétaire général.

ARTICLE 3 : la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 30 mars 2016

Pour le Préfet de l'Aisne,
La directrice départementale
Signé : Jeanne VO HUU LE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Décision n° 2016-410 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 11 janvier 2016 par M. Jean-Pierre LEMPEREUR, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Quentin

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint Quentin.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à mesdames TURPIN Isabelle Inspectrice des finances publiques et HENOT Isabelle Inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Saint Quentin, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes) ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

VARLET Evelyne	DRUELLE Marie Christine	LASOROSKI Annie
GORLEZ Monique	WATBOT Eric	FACON Catherine
DOGNA Laurent	MIGDOLL Nicole	LELY Catherine
LACQUEMENT Marie José	MACAIGNE Sylvie	BERQUE Marie Hélène
GREGOIRE Aline	DORIGNY Samuel	TOURBEZ Catherine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DRUELLE Marie Christine	Contrôleur principal des finances publiques	300,00 €	10 mois	5 000,00 €
TOURBEZ Catherine	Contrôleur principal des finances publiques	300,00 €	10 mois	5 000,00 €
GREGOIRE Aline	Contrôleur des finances publiques	300,00 €	10 mois	5 000,00 €
BERQUE Marie Hélène	Contrôleur des finances publiques	300,00 €	10 mois	5 000,00 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VARLET Evelyne	Contrôleur des finances publiques	300,00 €	10 mois	5 000,00 €
MACAIGNE Sylvie	Contrôleur des finances publiques	300,00 €	10 mois	5 000,00 €
LENGLET Martine	Agent des finances publiques	300,00 €	10 mois	5 000,00 €
LENGLET Raymond	Agent des finances publiques	300,00 €	10 mois	5 000,00 €
DOUCE Audrey	Agent des finances publiques	300,00 €	10 mois	5 000,00 €
GOUBET Yannick	Agent des finances publiques	300,00 €	10 mois	5 000,00 €
PINCHON Martine	Agent des finances publiques	300,00 €	10 mois	5 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FACON Catherine	Contrôleur des finances publiques	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	2 000,00 €
LACQUEMENT Marie-José	Contrôleur des finances publiques	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	2 000,00 €
RABOUILLE Pascal	Agent des finances publiques	0,00 €	0,00 €	3 mois	2 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

A Saint Quentin, le 11/01/2016
 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
 Signé : Jean Pierre LEMPEREUR

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

*Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale
Service Santé Environnementale dans l'Aisne*

Arrêté n° PREF/ARS-DT02/BRUIT/2016-001 en date du 19 avril 2016,
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Section 1 : Dispositions générales

Article 1^{er} : De jour comme de nuit, aucun bruit ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment :

- les activités et installations particulières de la Défense Nationale,
- les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E),
- les infrastructures de transport terrestre et des véhicules qui y circulent,
- les aéronefs,
- les installations nucléaires de base,
- les ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières et de leurs dépendances ;
- les bruits perçus à l'intérieur des établissements mentionnés au Code du travail, lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations ;
- les bruits des activités dont les conditions d'exercice, relatives au bruit, ont été fixés par les autorités compétentes.

Article 3 : Concernant les activités professionnelles (autres que celles mentionnées à l'article R. 1334-36 du Code de la santé publique) ou les activités sportives, culturelles ou de loisirs, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par les articles R. 1334-32 à 35 du Code de la santé publique.

Section 2 : Lieux publics et accessibles au public

Article 4 : Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, y compris les terrasses et les cours et jardins des cafés, ne doivent pas être émis des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère répétitif ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- L'usage de tout appareil de diffusion sonore.
- La réparation ou le réglage de moteurs, quelle que soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- Les appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie.
- L'utilisation de pétards ou d'autres pièces d'artifices.
- La publicité par cris ou par chants.
- Des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement.

- Les comportements bruyants. Les conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés ou sur le pas de portes de ces établissements.
- La manipulation, le chargement, le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Section 3 : Activités professionnelles industrielles, artisanales et commerciales (pour les activités non classées pour la protection de l'environnement)

Article 5 : Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, ainsi que les collectivités, communautés ou associations doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et/ou les vibrations émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

A l'intérieur ou à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées, en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels artisanaux, commerciaux qui peuvent produire un niveau sonore gênant doivent faire l'objet d'une attention particulière de la collectivité.

En cas de réclamation de la part d'un riverain, une conciliation peut être réalisée entre l'autorité administrative et les différentes parties en présence.

En cas de conciliation infructueuse, une étude acoustique (cf. article 23) peut être demandée par l'autorité administrative. L'exploitant de l'établissement industriel, artisanal, commercial incriminé doit réaliser cette étude à sa charge.

Article 6 : Sans préjudice des réglementations relatives aux bruits émis par les engins ou matériels de chantier, toute personne utilisant ou mettant à disposition de sa clientèle dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne sonore pour le voisinage en raison de leur intensité ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ou sur présentation à l'autorité administrative d'une étude démontrant l'absence de nuisances sonores pour le voisinage.

En cas d'atteinte à la tranquillité du voisinage des précautions spécifiques ou des horaires plus restrictifs peuvent être prescrits par l'autorité compétente.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter, entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, le fonctionnement des installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, doivent prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage. Une étude acoustique peut leur être demandée avant la réalisation desdites installations (cf. article 23).

Les responsables des installations existantes sont tenus de réaliser l'étude acoustique si leur fonctionnement occasionne une gêne pour le voisinage.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués pendant les heures et jours interdits au premier alinéa.

Les livraisons, notamment celles se déroulant à proximité d'habitations ou de locaux sensibles, ne doivent en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité de la population avoisinante. Des horaires et/ou des aménagements peuvent être imposés par arrêté municipal.

Section 4 : Activités de loisirs et sportives

Article 7 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leur établissement et leurs annexes ou résultant de leur exploitation ne soient pas source de gêne sonore pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.

Article 8 : Sont notamment subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique :

- ✓ l'installation d'orchestres en intérieur ou en terrasse ;
- ✓ l'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques à l'extérieur des établissements précités ou à l'intérieur, dans les cours et jardins ;
- ✓ l'organisation de soirées musicales ou de bals dans les débits de boissons, restaurants, salles de bals, salles de spectacles, salles polyvalentes publiques ou privées, discothèques, campings.

Section 4.1 : Exploitation d'activités de loisirs et sportives

Article 9 : A l'intérieur et à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées, en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore doivent prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'autorité administrative peut demander la réalisation d'une étude acoustique préalablement à la mise en service de l'installation. Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement créées à cet effet, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être perçues par le voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à 37 du Code de la santé publique (cf. article 23).

Les responsables des activités existantes ne doivent en aucun cas gêner le voisinage.

En cas de réclamation de la part d'un riverain, une conciliation peut être réalisée entre l'autorité administrative et les différentes parties en présence.

En cas de conciliation infructueuse, une étude acoustique* (cf. article 23) peut être demandée par l'autorité administrative. L'exploitant de l'activité de loisirs incriminée doit réaliser cette étude à sa charge.

Section 4.2 : Etablissement recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

Article 10 : Définition du titre habituel

La diffusion de musique amplifiée dans un établissement recevant du public pourra être considérée comme « habituelle » au sens de la réglementation dès lors que la diffusion de musique amplifiée présente un caractère répété et une fréquence suffisante. Dans le cas où l'activité de diffusion de musique amplifiée est répartie sur une année entière, l'établissement est susceptible de relever de la réglementation si la fréquence de diffusion de musique amplifiée est égale ou supérieure à 12 fois par an. Dans le cas où l'activité de diffusion musicale est principalement effectuée sur une courte période (activités saisonnières), l'établissement est susceptible de relever de la réglementation si la fréquence de diffusion de musique amplifiée est égale ou supérieure à 3 fois sur une période inférieure ou égale à trente jours consécutifs.

Article 11 : Les exploitants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R. 571-25 du Code de l'environnement doivent faire établir une étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R.571-29 du Code de l'environnement. Ce document comporte :

- un diagnostic acoustique : les modalités de réalisation de ce diagnostic sont inscrites dans l'annexe 5 du présent arrêté.
- La description des dispositions prises (travaux d'isolation phonique, installation d'un limiteur, ...) pour limiter le niveau sonore et respecter les valeurs d'émergence fixées aux articles R. 571-26 et R. 571-27 du Code de l'environnement et le cas échéant aux articles R. 1334-33 et R. 1334-34 du Code de la santé publique.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par l'article R. 571-27 du Code de l'environnement, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la réalisation de travaux d'isolation acoustique et/ou par la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

- L'attestation de leur bonne mise en œuvre (justificatifs d'installation, de réglage, de scellé,...). L'attestation de vérification rédigée par l'opérateur est accompagnée d'une note descriptive du système de limitation mis en place. L'attestation de réglage des limiteurs est établie conformément au modèle figurant en annexe 3.

L'exploitant doit faire effectuer au moins tous les trois ans une vérification périodique comprenant un étalonnage et un calibrage au sens de la norme NF S 31-122 relative aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée.

Les exploitants concernés doivent envoyer ou présenter l'étude de l'impact des nuisances sonores et les attestations des limiteurs de pression acoustique aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à 20 du Code de l'environnement, ainsi qu'aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande de fermeture tardive.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation ou en cas de travaux notamment d'isolement.

Article 12 : Les établissements visés aux articles 7, 8 et 10 doivent certifier que la ventilation des locaux est conforme aux dispositions réglementaires et notamment celles du titre III de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant règlement sanitaire départemental (cf. annexe 4).

Article 13 : L'activité des établissements visés aux articles 7, 8 et 10 ne peut s'exercer qu'après la mise en place des aménagements et/ou des équipements préconisés par un bureau d'études spécialisé en acoustique.

Article 14 : Lorsque des systèmes de sonorisation sont apportés par le locataire ou le bénéficiaire d'une mise à disposition gratuite d'un local utilisé à titre habituel pour des manifestations festives occasionnant la diffusion de musique amplifiée, il appartient au propriétaire dudit local de lui faire part du niveau maximal d'émission du local compatible avec les caractéristiques du bâtiment et défini par l'étude prévue à l'article 11.

Article 15 : Les exploitants des établissements accueillant du public autres que ceux visés aux articles 10 et 11, diffusant une musique d'ambiance dont le niveau sonore ne dépasse pas un niveau sonore global de 85 dB(A), exprimé en L_{Aeq} (1 seconde) sur une durée de 10 minutes en tout point accessible au public, doivent réaliser cette étude d'impact des nuisances sonores s'ils sont à l'origine de nuisances avérées liées à la diffusion musicale.

Section 5 : Activités agricoles (pour les activités non classées pour la protection de l'environnement)

Article 16 : Les établissements agricoles, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

A l'intérieur ou à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées, en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements agricoles qui pourraient produire un niveau sonore gênant doivent faire l'objet d'une attention particulière de la collectivité.

Article 17 : Les propriétaires ou possesseurs de groupes de pompage effectuant des prélèvements d'eau, de systèmes de ventilation pour le séchage, de machines à traire, de tout appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergies fixes ou mobiles sont tenus de prendre toutes précautions afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains.

Article 18 : Les dispositifs sonores utilisés pour effaroucher les populations excédentaires d'oiseaux déprédateurs, essentiellement pigeons, corvidés, étourneaux,..., doivent être arrêtés entre 20 heures et 7 heures du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Ces appareils ne peuvent se déclencher qu'à raison de quatre détonations par heure au maximum (préconisations de l'I.N.R.A). En outre, des distances par rapport aux habitations des tiers et des zones sensibles, de 200 mètres pour les appareils les plus performants (exemple : effaroucheur pyro-optique combinant un bruit et un mouvement, ...) et de 250 mètres pour les plus anciens (canon horizontal pyrotechnique, appareil utilisant un bruit seul) doivent être respectées.

Quels que soient les dispositifs utilisés, ces derniers ne doivent pas être dirigés vers les habitations des tiers les plus proches.

Une distance de 50 mètres des voies ouvertes au public doit être respectée. Par ailleurs, la distance de 100 mètres entre deux effaroucheurs est imposée.

La notion d'urgence recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de récolte, la réparation du matériel agricole saisonnier ainsi que les opérations de protection des semis ou de conservation des récoltes.

Section 6 : Bruits de chantiers

Article 19 : Les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures et les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

Les riverains doivent être avisés par affichage mis en place par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début des travaux.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, d'établissements de la petite enfance, de maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

Section 7 : Propriétés privées

Article 20 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits émanant de leurs activités, des appareils, instruments ou machines qu'ils utilisent pour leurs loisirs ou diverses activités ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux d'entretien, de bricolage et de jardinage bruyant ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au samedi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 21 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils sont, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique* des parois. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme en vigueur concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation d'équipements comme, par exemple, les ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, centrales d'aspiration, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, dans les bâtiments ou leurs dépendances, doivent être tels que les bruits transmis soient réduits au maximum.

Article 22 : les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Section 8 : Dispositions particulières

Article 23 : L'étude acoustique mentionnée dans les articles 5, 6 et 9 du présent arrêté permet d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage par l'installation et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à 37 du Code de la santé publique.

Elle est réalisée par un technicien qualifié en acoustique ayant contracté une assurance de responsabilité professionnelle pour ce type de mission.

Elle doit être actualisée en cas de modification de l'installation, et être présentée aux agents mentionnés aux articles R.1337-10-2 du Code la santé publique et R. 571-91 à 93 du Code de l'environnement relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Dans le cas où le bruit a pour origine une activité professionnelle, sportive ou de loisirs organisée de façon habituelle ou soumise à procédure de déclaration ou d'autorisation, l'évaluation de la nuisance doit faire l'objet de mesures acoustiques permettant de définir l'émergence dans les conditions fixées par l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008.

En outre, lorsque des conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par une autorité compétente la non-conformité n'est constituée que si ces conditions ne sont pas respectées.

Les mesures sont effectuées conformément aux dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 relative à la caractérisation des bruits de l'environnement.

Article 24 : Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou rendre plus restrictives les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions des dérogations ou autorisations qui y sont prévues (cf. annexes 1 et 2).

Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement pour certains travaux de particuliers ou pour certains chantiers publics ou privés.

Article 25 : Pour toutes les autres émissions, les constats sont réalisés sans mesure acoustique, sur appréciation de la gêne.

Article 26 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire lorsqu'une seule commune est concernée, par le préfet lorsqu'une manifestation se déroule sur plusieurs communes ou impacte plusieurs communes.

Les demandes de dérogations doivent parvenir deux mois avant la date prévue pour ces manifestations.

Une dérogation permanente est admise pour la fête du jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et la fête annuelle de la commune.

Article 27 : Les infractions au présent arrêté sont relevées par les agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit mentionnés aux articles R.1337-10-2 du Code de la santé publique et aux articles R.571-91 à 93 du Code de l'environnement ; « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui » prévus par l'article R. 632-2 du Code pénal sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire, les gardes-champêtres et par les agents de police municipale.

Elles constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

Article 28 : L'arrêté du 10 avril 2000 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Aisne est abrogé.

Article 29 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 30 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 31 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, les Sous-Préfets de Saint Quentin, de Vervins, de Soissons et de Château-Thierry, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à LAON, le 19 avril 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès du Service Santé Environnementale dans l'Aisne de l'Agence Régionale de Santé.

Direction de l'offre de Soins - Sous-direction Ambulatoire

Arrêté n° 2016-399 en date du 27 janvier 2016 relatif à la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de l'EPSMD de l'Aisne de PREMONTRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et Picardie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 6 Janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

A R R E T E

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'EPSMD de l'Aisne de PREMONTRE est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ou son représentant, Président
- Madame FRAZIER SIMON Isabelle, Directrice par intérim de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'EPSMD de l'Aisne de PREMONTRE
- Monsieur CHAPUIS François, Directeur de l'EPSMD de l'Aisne de PREMONTRE
- Monsieur VIXEL Olivier, enseignant à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'EPSMD de l'Aisne de PREMONTRE, titulaire
- Madame KNOLL Sabrina, enseignante à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'EPSMD de l'Aisne de PREMONTRE, suppléante
- Madame BRACQ Isabelle, aide-soignante d'un établissement, titulaire
- Madame GAUDET Malika, aide-soignante d'un établissement, suppléante
- Madame BLITTE Cloé, représentante des élèves, titulaire
- Madame PLATAT Marine, représentante des élèves, suppléante
-

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 27 janvier 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrête DOS-POLE 02-2016 n° 2 en date du 18 mars 2016 relatif a la modification de la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et Picardie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-525 du 25 novembre 2015 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-525 du 25 novembre 2015 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY est modifié comme suit :

A) Membres de droit :

- Mme SABRE Martine, Conseillère Technique et Pédagogique en soins de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie,

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

En 2^{ème} année

Mr BIGOT Fabien, titulaire
Mme LECLERCQ Camille, titulaire
Mr REMOND Corentin, suppléant
Mme CHABBAR Ambre, suppléante

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 18 mars 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,
Signé : Serge MORAIS

Arrête n° 2016-400 en date du 9 Mars 2016 portant cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulance ANNICK Taxi », gérant Madame Annick BECU, sise 9 rue Guillaume Dupré – 02150 SISSONNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais-Picardie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2006, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE ANNICK TAXI » sous le numéro 06/05, pour une implantation sise 9 rue Guillaume Dupré – 02150 SISSONNE ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2016 portant transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules détenues par la société « AMBULANCE ANNICK TAXI » sise 9 rue Guillaume Dupré – 02150 SISSONNE, gérée par Madame Annick BECU, au profit de la société «AMBULANCES ANNICK » implantée à la même adresse à SISSONNE, gérée par Monsieur KADRI ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « ambulances ANNICK », gérant monsieur KADRI, pour une implantation sise 9 rue Guillaume Dupré – 02150 SISSONNE ;

Vu le compromis de vente de la société « AMBULANCES ANNICK TAXI », signé entre Madame Annick BECU, née GILLES, et Monsieur André BECU, cédants, et Monsieur Farid KADRI, Madame Marjorie COUILLEZ, Monsieur Gamaliel MOURET et Madame Marion GAUDRY, cessionnaires, en date du 27 janvier 2016 notifiant la conclusion de l'acte de cession sous conditions suspensives ;

Vu la lettre de substitution, réceptionnée par l'ARS en date du 7 mars 2016, par laquelle les cessionnaires, Monsieur Farid KADRI, Madame Marjorie COUILLEZ, Monsieur Gamaliel MOURET et Madame Marion GAUDRY, déclarent vouloir user de leur faculté de substitution au profit de la société « Ambulances ANNICK » ;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-6 du code de la santé publique, l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent des personnels et des véhicules nécessaires, permettant d'assurer les transports sanitaires ;

Considérant que, par arrêté du 9 mars 2016 susvisé, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie a accordé à la société « AMBULANCES ANNICK » un agrément pour la réalisation de transports sanitaires pour une implantation sise 9 rue Guillaume Dupré – 02150 SISSONNE à compter du 14 mars 2016, sous réserve que soit présenté à l'Agence Régionale de Santé avant le 31 mars 2016, l'acte de cession du fonds artisanal concerné ;

Considérant que les autorisations de mise en service des véhicules de la société «AMBULANCE ANNICK TAXI» sise 9 rue Guillaume Dupré – 02150 SISSONNE, gérant Madame Annick BECU, née GILLES, ont été transférées à la société « AMBULANCES ANNICK» en date du 14 mars 2016 sous réserve que soit présenté à l'Agence Régionale de Santé avant le 31 mars 2016, l'acte de cession du fonds artisanal concerné ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces faits que la société «AMBULANCE ANNICK TAXI» sise 9 rue Guillaume Dupré – 02150 SISSONNE, gérant Madame Annick BECU, née GILLES, est dépourvue à compter du 14 mars 2016 des moyens en personnels et matériels permettant d'assurer des transports sanitaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2006 susvisé, relatifs à l'agrément numéro 06/05 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ANNICK TAXI», gérée par Madame Annick BECU, née GILLES, est abrogé à compter du 14 mars 2016, sous réserve que soit présenté à l'Agence Régionale de Santé avant le 31 mars 2016, l'acte de cession du fonds artisanal concerné.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais- Picardie, sise 556, avenue Willy BRANDT – 59 777 EURALILLE
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé, sise 127 Rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la société «AMBULANCE ANNICK TAXI» à SISSONNE, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Aisne, au service d'aide médicale urgente de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département l'Aisne.

Fait à Lille, le 9 Mars 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,
Signé : Serge MORAIS

Arrête n° 2016-401 en date du 9 Mars 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances ANNICK », gérant Monsieur KADRI, pour une implantation sise 9 rue Guillaume Dupré – 02150 SISSONNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2016 portant transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules détenues par la société « AMBULANCE ANNICK TAXI » sise 9 rue Guillaume Dupré – 02150 SISSONNE au profit de la société « AMBULANCES ANNICK » implantée à SISSONNE, gérée par Monsieur KADRI ;

Vu la demande d'agrément présentée le 13 novembre 2015, réputée complète en date du 7 mars 2016, par le Monsieur Farid KADRI pour une société de transports sanitaires « AMBULANCES ANNICK » sise au 9 rue Guillaume Dupré – 02150 SISSONNE ;

Vu le compromis de vente de la société « AMBULANCES ANNICK TAXI », signé entre Madame Annick GILLES et Monsieur André BECU, cédants, et Monsieur Farid KADRI, Madame Marjorie COUILLEZ, Monsieur Gamaliel MOURET et Madame Marion GAUDRY, cessionnaires, en date du 27 janvier 2016 notifiant la conclusion de l'acte de cession sous conditions suspensives ;

Vu la lettre de substitution, réceptionnée par l'ARS en date du 7 mars 2016, par laquelle les cessionnaires, Monsieur Farid KADRI, Madame Marjorie COUILLEZ, Monsieur Gamaliel MOURET et Madame Marion GAUDRY, déclarent vouloir user de leur faculté de substitution au profit de la société « Ambulances ANNICK » ;

Vu les statuts de la société « Ambulances ANNICK » en date du 25 février 2016 ;

Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur KADRI Farid en date du 28 septembre 2015 ;

Vu la liste des membres du personnel de la société « Ambulances ANNICK » en date du 13 novembre 2015 ;

Vu la déclaration sur l'honneur de Monsieur KADRI en date du 13 novembre 2015 attestant de la conformité des installations matérielles de l'entreprise aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 ;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-13 du code de la santé publique, l'agrément portant à la fois sur les transports effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur ceux effectués sur prescription médicale ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales disposant : de personnels titulaires du diplôme d'état d'ambulancier, éventuellement accompagnés de personnels des catégories mentionnées au 3° et 4° de l'article R.6312-7, de véhicules des catégories A ou C mentionnées à l'article R.6312-8 et d'installations matérielles conformes aux normes définies à l'arrêté du 10 février 2009 ;

Considérant que l'entreprise dispose de véhicules relevant des catégories A et C ;

Considérant que la liste des personnels permet de constituer des équipages conformes aux conditions fixées aux articles R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant que les installations matérielles de l'entreprise sont déclarées conformes aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément n° 02-04 est délivré à l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCE ANNICK», gérée par Monsieur KADRI, pour une implantation sise 9 rue Guillaume Dupré 02150 SISSONNE, à compter du 14 mars 2016, sous réserve que soit présenté à l'Agence Régionale de Santé avant le 31 mars 2016, l'acte de cession du fonds artisanal concerné.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes dans le cadre de l'aide médicale urgente, ainsi que pour les transports effectués sur prescription médicale.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires est soumise à l'obligation de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens matériels et humains et à l'utilisation exclusive des véhicules.

Article 3 : L'entreprise devra répondre constamment aux conditions de cet agrément, stipulées aux articles R.6312-16 et suivants du code de la santé publique, notamment en matière de locaux, de véhicules autorisés, de matériel de secours et de composition de l'équipage.

Article 4 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé sans délai. Ces documents devront être adressés parallèlement à la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne.

Article 5 : L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'agrément de l'entreprise, dans les conditions fixées à l'article R.6312-5 du code de la santé publique, après saisine du sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 : Les véhicules appartenant à « AMBULANCES ANNICK », énumérés ci-après, ayant fait l'objet d'un transfert par cession à la société « Ambulance AJR » par arrêté du 9 mars 2016, voient leur numéro d'autorisation de mise en service être modifié comme listé dans l'annexe de l'arrêté.

N° d'AMS	Catégorie de Véhicule	N° Autorisation circulation	Véhicules associés
06-05-001	VSL	06-05-001-001	RENAULT CL-746-SB
06-05-002	Ambulance Catégorie C – Type A	06-05-002-001	RENAULT 411-YG-02

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais- Picardie, sise 556, avenue Willy BRANDT – 59 777 EURALILLE
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé, sise 127 Rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la société «Ambulances ANNICK» à SISSONNE, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Aisne, au service d'aide médicale urgente de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département l'Aisne.

Fait à Lille, le 9 Mars 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,
Signé : Serge MORAI

Annexe à l'arrêté portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «Ambulances ANNICK» pour une implantation sise 9 rue Guillaume Dupré 02150 SISSONNE

Agrément 02-04 - Monsieur KADRI Farid, titulaire du CCA

RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DES VEHICULES «Ambulances ANNICK» pour une implantation sise 9 rue Guillaume Dupré 02150 SISSONNE

N° d'AMS	Catégorie de Véhicule	N° Autorisation circulation	Véhicules associés
02-04-001	VSL	02-04-001-001	RENAULT – CL-746-SB
02-04-002	Ambulance Catégorie C - Type A	02-04-002-001	RENAULT – 411-YG-02

LISTE DU PERSONNEL

Madame BECU Annick, CCA
Monsieur KADRI Farid, CCA
Monsieur MOURET Gamaliel, auxiliaire ambulancier
Monsieur MEULEMAN Dimitri, auxiliaire ambulancier
Monsieur WOIMANT Jérôme, AFGSU2

Fait à Lille, le 9 Mars 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,
Signé : Serge MORAIS

Arrêté n° 2016-402 en date du 27 janvier 2016 relatif à la constitution du Conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de CHAUNY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et Picardie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 6 Janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

A R R E T E

Article 1^{er}: La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de CHAUNY est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ou son représentant Président
- Madame Michèle POULAIN, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de CHAUNY
- Monsieur François GAUTHIER, Directeur du Centre Hospitalier de CHAUNY, ou son représentant

- Conseiller(ière) Technique Régional(e) en Soins de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de- Calais-Picardie : *en cours de nomination*
- Madame Muriel BONHEME, cadre supérieur de santé, Directrice des Services de Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY

Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation _____

- Mme Carole ROYER, titulaire

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage

- Mme Magalie LAFRANCAISE, titulaire ou son suppléant

Deux représentants des élèves

- Monsieur Karim BESSEDIK, titulaire
- Madame Corinne DECONNINCK épouse TUAL, titulaire

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 27 janvier 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrête DOS-POLE 02-2016 n° 1 en date du 16 Mars 2016 relatif a la modification de la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord- Pas-de-Calais et Picardie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 6 Janvier 2016 ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-440 du 9 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-440 du 9 octobre 2015 est modifié comme suit :

La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS est fixée comme suit :

A) Membres de droit :

- Mme SABRE Martine, Conseillère Technique et Pédagogique en soins de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie,

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

En 3^{ème} année

Mr GOGUET Aymeric, titulaire

Mr EL KIHHEL Nagid, titulaire
Mme GILLOT Jessica, suppléante
Mr GOUJU Valentin, suppléant

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 16 Mars 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrête DOS-POLE 02-2016 n° 3 en date du 18 Mars 2016 relatif a la modification de la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais et Picardie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 6 Janvier 2016 ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-469 du 6 novembre 2015 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-469 du 6 novembre 2015 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN est modifié comme suit :

- Madame Annie CARPENTIER, Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 18 Mars 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,
Signé : Serge MORAIS

Arrêté DOS-POLE 02-2016 n° 4 en date du 18 Mars 2016 relatif à la modification de la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et Picardie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 6 Janvier 2016 ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-470 du 6 novembre 2015 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-470 du 6 novembre 2015 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN est modifié comme suit :

- Madame Annie CARPENTIER, Directrice par intérim de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 18 Mars 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,
Signé : Serge MORAIS

Arrête DOS-POLE 02-2016 n° 5 en date du 18 Mars 2016 relatif a la modification de la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et Picardie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 6 Janvier 2016 ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-399 du 6 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-399 du 6 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN est modifié comme suit :

A) Membres de droit :

- Mme Annie CARPENTIER, Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN,

- Mme SABRE Martine, Conseillère Technique et Pédagogique en soins de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 18 Mars 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,
Signé : Serge MORAIS

Arrêté DOS-POLE 02-2016 n° 6 en date du 18 Mars 2016 relatif à la modification de la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et Picardie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 6 Janvier 2016 ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-400 du 6 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-400 du 6 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN est modifié comme suit :

- Madame Annie CARPENTIER, Directrice par intérim de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN,
- Mme SABRE Martine, Conseillère Technique et Pédagogique en soins de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 18 Mars 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,
Signé : Serge MORAIS

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS -
PICARDIE / Unité départementale de l'Aisne**

Services à la Personne

Récépissé n° 2016-411 en date du 21 avril 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/348552183 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association intermédiaire AID Services à SOISSONS.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 12 avril 2013 par Monsieur François DE LA MORINERIE, en qualité de président de l'association intermédiaire AID Services dont le siège social est situé 10 rue de Saint-Quentin – 02200 SOISSONS et enregistré sous le n° SAP/348552183 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 21 avril 2016

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
L'attaché principal,
Signé : Mustafa METARFI

Retrait du récépissé n° 2016-412 en date 21 avril 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/793588385 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise PICART Hélène à MONTAIGU.

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise PICART Hélène dont le siège social est situé 10 rue de la cour de l'épée – 02820 MONTAIGU sous le n° SAP/793588385, en date du 13 juillet 2013 est annulé à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le présent retrait du récépissé sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

Fait à Laon, le 21 avril 2016

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
L'attaché principal,
Signé : Mustafa METARFI

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Direction Générale

Décision n°2016/430 en date du 11 avril 2016 portant sur l'annulation partielle de la décision 2014-2774 relative à la composition des Commissions Administratives Paritaires Locales au Centre Hospitalier de LAON.

Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier de Laon,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Décret 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 8 et 9

Vu la décision 2014-2774 du 31 décembre 2014 fixant la composition des Commissions Administratives Paritaires Locales (CAPL) au centre hospitalier de Laon

Considérant que l'article 8 du décret 2003-655 susvisé stipule que les représentants de l'administration aux CAPL sont désignés pas l'assemblée délibérante, en l'occurrence le Conseil de Surveillance

Considérant que la décision 2014-2774 susvisée a désigné notamment les représentants de l'administration aux CAPL en lieu et place du Conseil de Surveillance

Considérant qu'une désignation selon une telle procédure contrevient à l'article 8 du décret 2003-655 susvisé, et qu'elle est de fait irrégulière

Considérant qu'il est fait obligation à l'administration de mettre fin à toute irrégularité dès lors qu'elle en fait le constat

DECIDE

Article 1

La décision 2014-2774 du 31 décembre 2014 susvisée est annulée en ce qu'elle désigne les représentants de l'administration aux CAPL en l'absence de délibération du Conseil de Surveillance, seul autorisé à procéder à une telle désignation au regard de l'article 8 du décret du 18 juillet 2003 susvisé.

Article 2

Le reste de la décision 2014-2774 susvisée sans changement.

Article 3

La présente décision sera notifiée aux personnes désignées représentantes de l'administration par la décision 2014-2774 susvisée, et publiée au recueil des actes administratifs de l'Aisne.

Article 4

Un recours contre la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Laon, le 11 avril 2016

Le Directeur par Intérim
Signé : Didier SAADA